

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Enfant naturel; réserve réclamée par la mère naturelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; désignation des assesseurs.
— Cour d'assises du Haut-Rhin: Affaire Blétry.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.

On a reconnu depuis longtemps la nécessité d'établir pour les juges de paix un mode de traitement plus conforme à la dignité des fonctions dont ils sont revêtus, et moins onéreux tout à la fois pour les justiciables. L'année dernière, M. le garde-des-sceaux annonça aux Chambres que cette réforme était dans les intentions du gouvernement, et qu'elle serait soumise prochainement à la sanction législative. Le moment de réaliser cette promesse est arrivé, et M. le garde-des-sceaux, dit-on, doit dans quelques jours saisir la Chambre des députés d'un projet qui a été discuté dans le sein du Conseil d'Etat, après avoir reçu déjà l'approbation des conseils généraux, et celle des procureurs-généraux et des premiers présidents de Cours royales.

Avant d'examiner celles des dispositions de ce projet qui nous sont connues, il importe de rappeler en quelques mots quelle est, dans l'état actuel des choses, la position des juges de paix.

L'institution telle qu'elle est organisée aujourd'hui remonte au décret du 24 août 1790. D'après ce décret, la mission des juges de paix n'était pas exclusivement judiciaire; elle s'étendait aussi aux appositions, reconnaissances et levées de scellés, mais aucune rétribution particulière n'était attachée à cette dernière partie de leurs fonctions. Bientôt le décret du 3 novembre 1790 établit une exception en faveur des juges de paix de Paris et de leurs greffiers, et décida qu'indépendamment du traitement fixe ils recevraient des vacations pour l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés. Cette disposition fut appliquée à tous les juges de paix du royaume et à leurs greffiers par le décret du 6 mars 1791. Enfin, le décret du 16 février 1807 régla définitivement le tarif des vacations: c'est ce tarif qui est en vigueur aujourd'hui.

Lorsque la position des juges de paix fut ainsi déterminée quant au mode de fixation de leurs traitements et de leurs vacations, on ne comprit pas peut-être tous les abus qui pouvaient en résulter, et l'on s'en référa trop facilement aux usages établis antérieurement à l'organisation judiciaire de 1790, notamment pour les officiers du Châtelet, alors chargés des scellés.

Nous n'avons pas à insister longuement sur les fâcheux résultats d'un pareil système de rétribution. Comme le traitement fixe des juges de paix se combinait avec le traitement éventuel des vacations, il dut être minime et insuffisant par lui-même aux légitimes besoins du fonctionnaire. De là, la nécessité de l'accroître; de là une déplorable extension donnée aux dispositions du tarif et l'abus de la part du juge de paix des fonctions dont il est revêtu. Nous ne disons pas que cet abus soit général; mais il existe, et trop souvent les chefs de magistrature ont eu à le réprimer.

D'ailleurs même ceux qui se renferment strictement dans les limites de leurs devoirs n'en sont pas moins exposés à de fâcheux soupçons. Il n'est personne qui n'ait été témoin de quelques-uns de ces déplorable conflits qui s'élevaient dans les campagnes à l'occasion de toutes ces questions de tarif. Nous le savons, il est bien peu de juges de paix qui songent à poursuivre devant les Tribunaux le recouvrement des droits que la loi leur accorde; mais, pour n'être pas livrés à la publicité d'une audience, ces débats n'en sont pas moins dangereux quand ils commentent le fonctionnaire avec l'administré, le magistrat avec le justiciable. Ce n'est plus alors une fonction de magistrature que le juge exerce, mais une industrie qui se paie à tant le jour, à tant l'heure. Ce n'est plus un acte de justice, c'est une spéculation qu'il fait. Cependant, s'il est une magistrature à laquelle il faille conserver toute sa puissance, c'est celle des juges de paix. Placée au sein des juridictions supérieures pour empêcher l'accès à des contestations imprudentes ou injustes, véritable juridiction de famille, mêlée sans cesse à la partie la plus ignorante, par cela même la plus délicate de la population, elle ne doit rien perdre de ce caractère, et doit se maintenir dans toute son intégrité, car sa force est surtout dans l'ascendant moral, dans la confiance et le respect.

Mais si tout le monde est d'accord sur le principe, l'exécution pouvait présenter de sérieuses difficultés. D'après les dispositions qui nous sont connues, le nouveau projet de loi serait de nature à ménager tous les droits, à satisfaire tous les intérêts.

Il poserait en principe la suppression des droits et vacations établis par le décret de 1807 au profit des juges de paix et des greffiers: une indemnité de déplacement serait seulement accordée dans le cas de transport à plus de cinq kilomètres de la résidence du juge. En conséquence, les titres 1^{er} et 2^o du décret du 16 février 1807 seraient abrogés.

Le traitement des juges de paix serait le même que celui des juges de première instance dans toutes les villes où siège un Tribunal. Par exception, les juges de paix de Paris auraient droit, en sus et pour frais de secrétariat, à une indemnité de 1,500 francs: les juges de paix dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis auraient un traitement de 3,000 francs.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siège pas un Tribunal de première instance (il y en a dix en France: Arles, Mézières, etc...) et dans les villes ou communes de six mille âmes et au-dessus (il y en a soixante et une), le traitement serait de 1,500 francs: il serait de 1,200 francs dans toutes les autres villes ou communes du royaume.

Le traitement des greffiers serait maintenu tel qu'il est réglé par la loi du 21 prairial an VII, c'est-à-dire fixé au tiers du traitement des juges de paix auxquels ils sont attachés. Une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique déterminerait le tarif des

droits et vacations à accorder aux greffiers pour compléter un traitement fixe évidemment insuffisant, ainsi que le tarif de l'indemnité de transport à accorder aux juges de paix dans les cas que nous avons indiqués plus haut.

Telles sont, dit-on, les principales dispositions du nouveau projet de loi. Il adopte un système que nous croyons parfaitement sage, et les objections que son principe a déjà provoquées ne nous semblent pas sérieuses.

Ainsi, d'abord, on a soulevé une question de budget. Convient-il de mettre à la charge du Trésor public l'accroissement de dépenses que nécessitera l'augmentation des traitements? Ne serait-il pas plus sage de laisser subsister le système des vacations pour en faire entrer le produit dans les caisses de l'Etat, qui serait mis ainsi à même de pourvoir à l'accroissement des traitements, sans que pour cela il en coûtât rien de plus aux justiciables, puisqu'ils ne paieraient que les droits qu'ils paient aujourd'hui? Nous ne sommes point de cet avis. La justice s'administre gratuitement en France: c'est là un grand principe qu'il est bon de maintenir. La justice est un des devoirs généraux de la société à l'égard de chacun de ses membres. Le soin de la rendre est une charge sociale, à laquelle tous doivent contribuer, lors même qu'elle ne profite qu'à un seul. Ce principe, qu'a posé l'assemblée constituante, doit régir toutes les juridictions, depuis la plus élevée jusqu'à la plus humble, — cette dernière surtout, car elle est le plus souvent la juridiction du pauvre. D'ailleurs, et au point de vue des chiffres, l'augmentation de dépenses sera-t-elle aussi considérable qu'on le pense? Dans l'état actuel des choses, et d'après le dernier budget, le chiffre de la dépense s'élève pour les juges de paix à 2,330,000 fr. L'augmentation qui résulterait du projet dont nous venons de parler, serait d'environ 1,500,000 fr. Mais, d'un autre côté, les justiciables n'auraient plus à payer une somme au moins égale en droits et vacations. Nous savons bien qu'il n'y a pas à une de ces compensations exactes qui font que celui-là paie l'impôt du budget, qui aurait payé le salaire de son procès: mais en matière d'impôt et de charges publiques, une telle compensation est impossible, et il est sage que tous contribuent à ce qui est de l'intérêt de tous.

On fait une objection qui paraît plus sérieuse. Supprimer les vacations, dit-on, c'est rendre impossibles les suppléances, car presque partout, excepté à Paris, les suppléants des juges de paix perçoivent les droits attachés aux opérations auxquelles ils se livrent personnellement, et c'est là un encouragement nécessaire pour ceux qui sollicitent et remplissent les modestes fonctions de la suppléance. Le résultat du projet sera en effet de priver les suppléants, qui n'ont pas de traitement fixe, de tout émolument éventuel; mais il faut bien se garder de croire que leurs fonctions cessent pour cela d'être, nous ne disons pas seulement acceptées, mais sollicitées avec moins d'empressement qu'aujourd'hui.

Dans les petites localités, les juges de paix n'ont guère, en général, l'habitude de déléguer à leurs suppléants les missions dont le tarif s'occupe, et certes ce ne sont pas les rares vacations que ceux-ci peuvent toucher par hasard qui sont de nature à leur faire conserver leurs fonctions. Cette considération est encore moins importante dans les sièges de premier ordre, où la suppléance est presque toujours l'accessoire honorifique d'une profession lucrative, ou la retraite de ceux auxquels une honorable fortune a pu faire désirer un nouveau titre à la considération. Les suppléants aujourd'hui reçoivent, en réalité, trop peu de chose pour que l'on puisse craindre de les voir désertir leur poste quand ils ne recevront plus rien; et l'empressement avec lequel est brigué ce titre, si modeste qu'il soit, le nombre des candidatures qui se pressent à chaque vacance, les influences qui s'agitent pour appuyer chacune d'elles, et déterminer un choix toujours ardemment désiré, tout nous est garant que les fonctions de suppléants, même après l'abrogation du décret de 1807, ne manqueront jamais de solliciteurs.

Mais on ajoute que si le système des vacations est, en réalité, sans importance pour les suppléants, il n'en est pas de même pour le juge de paix: que, pour lui, c'est un stimulant nécessaire qui le pousse à remplir sa mission avec plus de zèle et d'activité. Il peut y avoir là quelque chose de vrai: il ne faut pas toutefois en exagérer le résultat. Que certains juges de paix soient découragés parce qu'ils n'auront plus ce stimulant dont on parle, ce ne sera pas toujours un mal; car il arrive trop souvent que le zèle et l'activité sont tout simplement les dehors d'un empressement fiscal et d'une avidité malséante. Nous ne voyons donc pas où serait le mal quand de telles orbes seraient un peu comprimées. Quant à ceux, s'il en était, qui négligeraient leurs devoirs parce que leur accomplissement ne serait pas l'occasion d'un nouveau salaire, on sait que leur position les soumet, comme les magistrats de tous les ordres, à une discipline incessante et sévère, et que l'immovibilité est contre eux une garantie de plus.

Enfin, on pourrait craindre que le nouveau mode de rétribution ne fût pas en harmonie avec la position que doit occuper un magistrat, et qu'elle portât quelque atteinte à des droits acquis. Nous avons indiqué le chiffre du traitement; et, si on le rapproche de celui des magistrats de première instance, on voit qu'il est parfaitement suffisant. En ce qui touche les droits acquis, il ne faudrait pas les admettre comme un obstacle légal à la réforme: tout au plus devaient-ils être pris en considération dans l'examen des questions transitoires que pouvait soulever le projet.

C'est ce qui a été fait, et les résultats statistiques produits au Conseil d'Etat sont de nature à rassurer complètement sur les résultats du projet.

Le nombre total des juges de paix est de 2,847. Sur ce nombre il en est 2,345 dont la position est améliorée par le projet de loi: il en est 25 qui, d'après le nouveau système, perdraient plus de 100 fr.; 19 perdraient de 400 à 500 fr.; 31, de 500 fr. à 1,000 fr. Le gouvernement a pris, dit-on, en sérieuse considération les droits des titulaires actuels, et n'a pas voulu qu'ils supportassent les conséquences d'une réforme inattendue. Le projet de loi disposerait à leur égard dans la proportion de la perte que peut leur faire subir la suppression des droits de vacations, et leur allouerait un supplément de traitement. Ainsi les juges de paix dont la position se trouve amoindrie par le projet, seraient divisés en deux catégories, et

indépendamment du traitement dont nous avons indiqué les bases, un supplément de 1,000 ou de 500 francs serait autorisé par la loi, mais personnellement pour eux, et tant qu'ils rempliraient leurs fonctions: ceux de la première catégorie sont les juges de paix du Havre, de Rouen, de Versailles, etc. (au total, 19); dans la seconde sont ceux de Besançon, Boulogne-sur-Mer, Orléans, Bernay, Château-Thierry, etc. (au total, 31). Une telle disposition est empreinte d'un sentiment d'équité, qui ne peut être qu'approuvé par tout le monde.

En ce qui concerne plusieurs justices de paix de Paris, la compensation ne pouvait s'opérer de la même façon, car il est certains arrondissements dans lesquels le revenu annuel est de 15 à 20,000 fr. On comprend qu'un état de choses tout à fait exceptionnel, et qui assurément n'était pas dans les prévisions de la loi quand elle a réglé le tarif, ne saurait être pris en considération aujourd'hui. Il ne peut pas y avoir de droits acquis pour l'avenir en matière de traitements, la seule obligation du législateur, c'est de donner une rémunération équitable et proportionnée avec celle des autres services de l'Etat.

Tel est, si nous sommes bien informés, l'ensemble des dispositions du projet que M. le garde des sceaux doit présenter prochainement à la Chambre des députés. Nous croyons qu'il devra être accueilli avec faveur, et comme un bienfait, tout à la fois pour la magistrature, dont il maintient la dignité; et pour les justiciables, dont il garantit les intérêts. Mais ce projet ne doit pas seul compléter la réforme. Nous avons dit qu'un règlement d'administration publique devrait remplacer par des fixations nouvelles le tarif de 1807, soit pour les frais de transport, soit pour les droits des greffiers. Or, c'est là une question d'exécution qui demandera à être soigneusement étudiée, car la solution qu'elle recevra pourrait, en renouvelant la possibilité des abus, compromettre la réforme qui a précisément pour but de les détruire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 28 février, 7 et 14 mars.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE RÉCLAMÉE PAR LA MÈRE NATURELLE.

Les père et mère de l'enfant naturel ont une réserve légale dans la succession de ce dernier; le principe de cette réserve résulte de l'obligation réciproque, entre l'enfant naturel et son père ou sa mère, de se fournir des aliments.

Par testament olographe du 5 juin 1818, M. le général Rapp a légué à Mme Magnin une rente viagère de 6,000 fr., et aux deux enfants naturels de cette dame une somme de 223,000 francs chacun. Le sieur Léon Botler, l'un de ces enfants, est décédé en Afrique en 1840, instituant Mme de Roller, sa sœur, sa légataire universelle. Mme Magnin, en qualité de mère naturelle du défunt, a disputé à la légataire universelle, sa fille, l'actif de la succession de Léon, actif qui ne se composait que du produit du legs à lui fait par le général Rapp. La prétention de Mme Magnin a été accueillie par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 mai 1844, ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que la dame Magnin a reconnu expressément Jean-Léon-Albert Botler pour son fils naturel, notamment dans le procès-verbal dressé par M. le juge de paix lors de la convocation du conseil de famille, qui avait pour objet de faire nommer un tuteur à ce jeune homme; que, dès lors, elle peut exercer tous les droits qui lui appartiennent comme sa mère naturelle;

Attendu que les aliments sont réciproquement dus par les père et mère et les enfants, d'après une obligation naturelle qui résulte des liens du sang, et qui est indépendante de la parenté légitime;

Attendu que la réserve est une conséquence de l'obligation de fournir des aliments, et a pour but de satisfaire à ce devoir après la mort de celui qui y était obligé pendant leur vie; que dès lors les père et mère naturels doivent avoir une réserve sur les biens de leurs enfants;

Attendu qu'en effet l'article 913 du Code civil, qui fixe la quotité disponible à l'égard des ascendants, ne distingue pas entre les ascendants légitimes et ceux qui ne le sont pas, qu'elle s'applique à tous les ascendants qui sont appelés à succéder à leurs enfants, puisqu'aux termes de l'article 763 du Code civil la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue à ses père et mère qui l'ont reconnu; que dès lors la réserve établie par ledit article 913 leur est applicable;

Condamne la baronne de Roller à restituer à la dame Magnin le quart de la succession de Léon-Albert Botler, d'après le compte et la liquidation qui en sera faite.

Mme de Roller a interjeté appel. M. Dupin, son avocat, discutant le jugement, soutient que si une réserve a été reconnue aux enfants naturels dans la succession de leurs père et mère, c'est qu'un texte positif le leur donnait; mais semblable principe n'a pas été écrit au Code en faveur des père et mère dans la succession des enfants naturels. C'est sans aucune raison qu'on argumenterait d'une prétendue réciprocité, qui n'existe pas même dans les successions régulières, car le père légitime n'hérite pas de son fils dans la même proportion que le fils hérite de son père; et, d'ailleurs, ici il s'agit d'une succession irrégulière, qui obtient à peine le titre de succession; ainsi, sous aucun rapport, il n'est possible de réclamer la réciprocité au profit des père et mère de l'enfant naturel. Du reste, nulle assimilation à établir avec l'obligation réciproque de fournir des aliments; cette obligation existe indépendamment de la successibilité, en raison de laquelle la loi a pris soin de déterminer une quotité précise pour le droit qu'elle accorde à l'enfant naturel.

C'est une erreur profonde, c'est une sorte de calomnie contre le Code civil d'avoir dit, comme on l'a fait au jugement, que l'article 913 s'applique aux ascendants sans distinction, et place sur la même ligne les ascendants légitimes et les ascendants naturels. Cet article, qui exprime la réserve due aux ascendants, est sous le titre des Successions régulières; et lorsqu'il parle des ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle, il fait assez comprendre qu'il ne peut être question que de la famille régulière, et non de la succession irrégulière, qui n'admet point de familles paternelle et maternelle.

Il est vrai que Merlin (Rép., v^o Réserve), Grenier (Traité des Donations), Loiseau (Traité des Enfants naturels, p. 695), partagent l'opinion admise par le Tribunal; mais, dans le sens contraire, on compte MM. Delvincourt, Malpuyre, Clabot, qui fut le rapporteur de la loi des Successions. Quant à la jurisprudence, un arrêt de la Cour de Bordeaux a émis la

même doctrine que le jugement attaqué; mais deux arrêts, l'un de Nîmes (11 juillet 1823), l'autre de Douai (5 octobre 1840), rejettent ce système.

M^o Adrien Benoist, avocat de l'intimée, s'oppose à l'appui du jugement, la citation de diverses autorités: Vazeille, Successions, article 763; Delaporte, Pand. franc., n^o 480; Rolland de Villargues, Foyet de Conflans, article 763; Pujol, Successions, p. 528, n^o 3. Quant à M. Chabot, ce n'est qu'après avoir dénié la réserve aux enfants naturels eux-mêmes, qu'il a, par des motifs identiques, refusé la réserve à leurs père et mère dans la succession de leurs enfants; et M. Toullier a réfuté sa théorie, t. IV, n^o 263.

L'avocat établit que la réserve au profit des père et mère procède du principe de la réciprocité; que la réserve réciproque est autant du droit naturel que du droit civil (f. lib. 3, t. II; de inofficiosa testamento, l. 15; Bigot Préameneu, Rapport sur les Donations, et que la réserve légitime et la réserve naturelle sont réglées sans distinction par le titre II des Donations et Testaments, ch. 3, de la Portion disponible (Toullier, t. IV, p. 271); qu'enfin il est inexact de supposer que l'article 763 du Code n'appelle les père et mère naturels à la succession de leurs enfants que pour exclure le fisc, puisque d'autres héritiers de l'enfant naturel sont appelés avant le fisc.

M. Godon, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement, dont il a combattu les motifs. Mais la Cour, après une assez longue délibération, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mars.

COUR D'ASSISES. — DÉSIGNATION DES ASSESSEURS.

La Cour de cassation se trouvait aujourd'hui saisie d'une question fort grave à laquelle donnait naissance la rédaction fort ambiguë et incomplète du nouvel article 253 du Code d'instruction criminelle révisé en 1831. Il s'agissait de savoir à quelle autorité, du premier président de la Cour royale de la Cour royale elle-même, du Tribunal de première instance, ou du conseiller délégué par le garde-des-sceaux pour présider les assises, appartient le droit de désigner les juges du Tribunal de première instance qui, dans les départements où ne siègent pas les Cours royales, peuvent remplir les fonctions d'assesseurs.

Pour se faire une idée juste des difficultés que soulève cette question, il importe de signaler la différence de rédaction qui existe entre l'ancien et le nouvel article 253 du Code d'instruction criminelle. D'après l'ancien article 253, la Cour d'assises était composée, dans les départements autres que celui où siège la Cour royale, d'un membre de cette Cour, président, et de quatre assesseurs pris parmi les présidents et juges les plus anciens du Tribunal de première instance. Ce mode de procéder a été changé par la loi du 4 mars 1831; aux termes du nouvel article 253, la Cour d'assises est maintenant composée d'un conseiller à la Cour royale et de deux assesseurs pris, soit parmi les conseillers de la Cour royale, lorsque celle-ci juge convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du Tribunal de première instance. Il est à remarquer que cette rédaction ne reproduit pas les mots plus anciens, d'où il semble résulter que l'intention du législateur a été que, sans avoir égard à l'ordre hiérarchique ou à l'ancienneté, les juges de la Cour d'assises fussent pris indistinctement parmi tous les membres du Tribunal. Mais la loi n'a pas indiqué d'une manière expresse à qui appartiendrait le droit de désigner les assesseurs, désignation devenue nécessaire depuis que les juges ne sont plus appelés à siéger par droit d'ancienneté.

Il paraît qu'en fait, et toutes les fois que la chancellerie a été consultée sur cette question, il a été répondu que le droit de désignation appartenait aux conseillers chargés de présider la Cour d'assises; seulement, et comme le service de la Cour d'assises doit être concilié avec le service ordinaire, il est passé dans les usages qu'une désignation provisoire soit faite par le président du Tribunal, et que cette désignation devienne définitive lorsque le président de la Cour d'assises ne la conteste pas, et qu'il est censé par cela même se l'approprier. Telles sont, du moins, les indications qui résultent de la lettre transmise à la Cour de cassation par ordre de M. le garde-des-sceaux, dans l'affaire dont nous allons rendre compte.

Cependant, un incident soulevé par le Tribunal de Saint-Mihiel (Meuse) est venu mettre en doute l'existence du droit de désignation dans la personne du conseiller président. En effet, M. Liouville, conseiller à la Cour royale de Nancy, délégué pour présider les assises du département de la Meuse pendant le premier trimestre de 1845, ayant écrit au président du Tribunal de Saint-Mihiel et au procureur du Roi près ce Tribunal, qu'il se réservait le droit de désigner les assesseurs, le président convoqua le Tribunal, qui, par délibération du 16 janvier 1845, contesta au président d'assises le droit de désigner les assesseurs, et s'appropriant ce droit, nomma lui-même ceux de ses membres qui composeraient la Cour d'assises, en changeant cette composition pour chacun des jours de la session.

M. le garde-des-sceaux a chargé M. le procureur-général près la Cour de cassation, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de déférer à la Cour suprême la délibération du Tribunal de Saint-Mihiel, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi, comme contenant un excès de pouvoir. « La Cour d'assises, porte la lettre ministérielle, est une juridiction supérieure, entièrement distincte de celle du Tribunal de première instance. Il n'appartient donc pas à ce Tribunal de discuter les droits du président de la Cour d'assises, ni de désigner les magistrats qui doivent faire partie de cette Cour. Ce dernier pouvoir lui a été formellement refusé par un vote législatif qui a suivi un amendement tendant à le lui conférer. »

En outre, et comme la difficulté était de nature à se reproduire, et qu'elle pouvait, suivant la solution qu'elle recevrait, compromettre le résultat des procédures criminelles, M. le garde-des-sceaux a engagé M. le procureur-général à appeler l'attention de la Cour sur la désignation des juges de première instance qui doivent faire partie de la Cour d'assises. « Il importerait, disait-il, de faire cesser les incertitudes que le silence de la loi laisse subsister à cet égard. »

Ajoutons que la lettre de M. le garde-des-sceaux s'efforçait d'établir que le droit de désignation des juges de première instance ne pouvait appartenir, ni au premier président des Cours royales, puisque l'article 16 de la loi du 20 avril 1810 restreint ses pouvoirs au choix des conseillers qui doivent composer la Cour d'assises du chef-lieu du ressort, ou compléter la Cour d'assises; ni au président du Tribunal, puisque la Cour d'assises est une juridiction supérieure dont il n'est ordinairement que simple membre; ni au Tribunal entier, vinsi qu'il a été dit plus haut, c'était tout naturellement sur le conseiller président d'assises que reposait l'exercice de ce droit.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent a présenté, dans son rapport, quelques observations dont nous extrayons ce

qui suit : On prétend, a dit ce magistrat, que le président d'assises étant chef de la Cour d'assises, comme le premier président l'est de la Cour royale, c'est à lui de désigner les assesseurs, comme c'est le premier président qui les désigne dans le lieu où siège la Cour royale. Cette analogie est fort contestable. On pourrait en opposer une autre qui serait aussi plausible; c'est que le chef de la Cour d'assises, ne choisissant pas ses assesseurs au chef-lieu, ne doit pas les choisir davantage dans les autres départements.

Sans vouloir attacher une trop grande importance à une objection qui tient cependant à un principe constitutionnel fort respectable, on peut douter qu'il convienne de laisser à un président nommé par le ministre choisir lui-même ses assesseurs. Dans tous les cas, on peut douter que l'influence déjà si grande que les présidents d'assises exercent nécessairement par la nature de leurs fonctions doive s'accroître encore de la force que leur donnerait le droit dont on veut les investir, droit dont il leur serait facile d'abuser pour écarter ceux dont ils redouteraient l'opposition.

Enfin l'assistance aux audiences de la Cour d'assises étant une portion du service des membres des Tribunaux de première instance, et devant se régler de manière à entraver le moins possible le service ordinaire de ce Tribunal, dont les besoins sont entièrement étrangers au président des assises, il semble que l'espèce de roulement nécessaire pour le temps de la session serait mieux fait par le Tribunal lui-même que par un magistrat étranger.

On se prévaut, il est vrai, de ce qu'un amendement présenté à la Chambre des députés pour attribuer la nomination des assesseurs aux Tribunaux de première instance a été rejeté, d'où il suivrait que ces Tribunaux ont été définitivement privés de ce droit. Le rejet de cet amendement n'a peut-être pas la force qu'on veut lui donner. Présenté par M. Caumont, il avait surtout pour objet d'enlever la nomination des présidents d'assises au garde-des-sceaux et aux premiers présidents pour le transférer aux Cours royales en assemblée générale. Ce n'est que comme conséquence du même principe et pour présenter une disposition complète qu'il y était question des assesseurs de première instance. Pas un seul mot dans la discussion ne fut dit au sujet des assesseurs.

Il serait donc permis de penser que le rejet de cet amendement n'a rien décidé quant à la question actuelle. Il semble au moins qu'elle ne l'a pas été en faveur des présidents d'assises.

En terminant, M. le conseiller-rapporteur s'est demandé si la loi de 1831 a réellement abrogé l'ancien système. La raison de douter, a-t-il dit, se trouve précisément dans le silence de cette loi sur la manière dont se ferait la désignation. Quant à la différence de rédaction, ne trouve-t-elle pas une explication toute naturelle?

Si la disposition de l'ancien article 253 est suivie de la lettre dans la pratique, le service ordinaire des Tribunaux civils de chef-lieu eût été fort entravé, puisque le président et le vice-président auraient dû siéger tous les jours à la Cour d'assises; aussi l'usage s'est-il établi universellement de considérer les nécessités du service ordinaire comme formant un empêchement suffisant et autorisant la présence aux assises de simples juges, même des moins anciens, et la jurisprudence de la Cour de cassation avait depuis longtemps consacré cet usage, quand la loi de 1831 a été soumise aux Chambres; elle a voulu sans doute mettre les termes de l'art. 253 en harmonie avec la manière dont il s'exécutait, et il est permis de douter qu'elle ait voulu autre chose.

La question ne s'est pas encore présentée en termes exprès, mais il semble résulter de plusieurs arrêts postérieurs à la loi de 1831 que vous avez pensé que cette loi avait laissé subsister l'ancienne règle. En effet, sous cette loi, comme sous l'ancien article 253, lorsqu'on a critiqué la composition des Cours d'assises, par le motif que des juges qui y avaient siégé n'étaient pas les plus anciens, vous avez fondé le rejet de ce moyen sur la présomption légale de l'empêchement des juges plus anciens. (Arrêts des 2 juin 1831, 25 mars 1832, 26 février 1841; v. surtout arrêt du 4 octobre 1839, rendu dans une espèce où il s'agissait de savoir par qui doivent être nommés les conseillers assesseurs, lorsque la Cour royale a délégué (art. 253) qu'il y a lieu d'en déléguer à cet effet. On soutenait que la loi du 4 mars 1831 avait abrogé l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui en confiait la nomination au premier président; le pourvoi formé par ordre du ministre a été rejeté.)

Vous verrez, Messieurs, à quel point il convient de s'arrêter, ou de la cassation telle qu'elle est demandée; ou du rejet fondé sur ce que c'était au Tribunal à faire régler lui-même son service; ou de la cassation fondée sur ce que les plus anciens devant, sauf un cas d'empêchement, faire le service, il n'y avait pas de désignation à faire par voie d'une délibération expresse.

M. le procureur-général Dupin a soutenu que, quelle que fut d'ailleurs l'opinion de la Cour sur le point de savoir à qui appartenait le droit de délibération les juges assesseurs du président d'assises, la désignation dénoncée ne pouvait échapper à la cassation, parce qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'apprécier les pouvoirs d'un conseiller qui représentait la Cour, dont il n'était que l'émanation. En vain dirait-on qu'il appartient à tout Tribunal de régler lui-même son service; en effet, le service de la Cour d'assises, encore qu'il in fine sur le service du Tribunal, n'est pas ce service lui-même, et dès lors ce qui s'y rapporte ne rentre pas nécessairement dans les pouvoirs du Tribunal.

Sur la question du fond, M. le procureur-général, tout en déclarant qu'il n'avait et ne pouvait pas avoir de conclusions à donner, a présenté quelques observations. Ce magistrat a pensé qu'il était impossible de méconnaître les conséquences nécessaires de la différence de rédaction qui existe entre l'ancien et le nouvel article 253. — Ce ne peut-être, en effet, sans intention, que les mots plus anciens ont disparu; sans doute on a pensé que lorsqu'il s'agissait d'un service spécial comme celui de la Cour d'assises, la règle qui appelait de droit les plus anciens juges était gênante et quelquefois peu favorable aux exigences du service lui-même; toujours est-il que la condition d'ancienneté n'existe plus, et qu'avec elle la délégation légale a cessé d'exister.

Malheureusement, la loi nouvelle ne dit pas à qui appartient le droit de délégation, et c'est là une lacune fort grave. M. le procureur-général ne pense pas que le mode de procéder indiqué par le garde-des-sceaux soit le meilleur; il pourrait être dangereux, en effet, de conférer au conseiller-président d'assises le droit de désigner ses assesseurs. Mais il estime que la Cour royale ayant, d'après l'article 253, le droit de composer la Cour d'assises tout entière de conseillers pris dans son sein, il semble naturel que ce droit de désigner les magistrats du premier degré entraîne celui de désigner les juges du second degré. N'est-ce pas dans le sens de cette interprétation que devraient préférentiellement être données les instructions ministérielles? La Cour a remis à demain la prononciation de son arrêt.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. le conseiller Wolbert.

(Suite de l'audience du 11 mars.)

AFFAIRE BLÉTRY.

Pendant la suspension de l'audience, la foule d'élite qui occupe les places réservées de la salle des assises se presse autour du fac-simile de la maison et du jardin de Blétry. C'est Blétry lui-même, comme nous l'avons déjà dit, qui, pendant sa longue détention, a fait, avec l'habileté d'un artiste consommé, le plan en relief de cette maison, dont nous avons indiqué la situation auprès de Mulhouse. L'entrée principale et la façade sont sur la route d'Altkirch; le jardin qui est derrière la maison vient aboutir au chemin de fer de Bâle à Strasbourg, et la guérite d'un cantonnier est adossée presque au jardin de Blétry.

On continue l'audition des témoins à la reprise de l'audience.

Pierre Gickor, ancien garde municipal à Mulhouse : Le 3 juin 1843, j'étais de garde à la porte de Bâle. Une dame s'adressa à moi pour me demander où demeurait Blétry; il était environ dix heures du matin. Je ne pus le lui indiquer. C'est alors qu'elle s'adressa à Mootsch, le cabaretier. Cette dame

était vêtue de noir; elle avait un chapeau de même couleur, et qui n'était plus à la mode. J'ai remarqué qu'elle portait une chaîne d'or. Elle parlait en français, mais avec l'accent allemand. Elle avait des bas blancs, et j'ai vu ses mollets, qui étaient gros, ma foi!

On représente au témoin la tête hideuse de la victime, et il dit que, bien que la tête soit défigurée, il croit la reconnaître, et qu'elle a beaucoup de ressemblance avec celle de la femme qu'il a vue à Mulhouse. Cette femme pouvait avoir 43 ou 50 ans.

Mootsch, cabaretier à Mulhouse : Le 3 juin 1843, entre neuf et dix heures du matin, j'ai vu une dame vêtue de noir qui s'adressa à Gickor, gendarme, qui était de service au pont d'Altkirch, et lui demanda l'adresse de Blétry. Je me rappelai où demeurait Blétry, et je l'indiquai à cette dame, qui partit en me remerciant. Cette dame était de moyen âge, et parlait parfaitement français.

M. le président : Vous avez dit autrefois dans votre déposition que cette dame parlait français comme une Parisienne. Vous rappelez-vous comment elle était vêtue? — R. Elle avait un voile noir sur son chapeau de même couleur, et elle portait une chaîne d'or et des gants à jour.

D. Avez-vous remarqué quelques signes particuliers sur le visage de cette dame? — R. Non; son voile m'a empêché de remarquer si elle avait des signes.

D. Voulez-vous voir la tête qui est devant vous? — R. Je l'ai déjà vue à Altkirch.

D. Vous avez parlé autrefois de signes que vous auriez remarqués sur le visage de la victime; consultez bien vos souvenirs? — R. Il me semble que cette dame avait quelque chose de particulier dans le visage, mais je n'en suis pas bien sûr.

M. Koch : Le témoin se souvient-il si cette dame était accompagnée d'un petit chien? — R. Non, je ne me le rappelle pas.

Loreaux, employé du chemin de fer, à Mulhouse : J'ai vu, le 3 juin, une dame en noir qui m'a demandé en allemand l'adresse de Blétry; je lui ai répondu en français, car je ne sais pas l'allemand, que je ne pouvais lui donner cette adresse, et à son tour elle m'a parlé en français; je me rappelle que c'était dans l'après-midi.

Le témoin ne reconnaît pas la tête qui lui est représentée.

M. le président, à Blétry : Comment expliquez-vous cette présence d'une dame qui vous demandait partout?

Blétry : Je l'ignore. Ce que je sais, c'est que je n'ai pas vu de femme étrangère dans la maison. Je ne connais que Mlle Bernadine Simonin qui ait pu me demander à Mulhouse, puisqu'on prétend qu'elle parlait comme une Parisienne.

M. le président : Bernadine Simonin était jeune, et la victime était une femme de moyen âge et plus. Elle pouvait avoir de quarante à cinquante ans. Il a été constaté que la fille Simonin n'a pas quitté Paris pendant l'année 1843; c'est, dit-on, une toute jeune personne, remarquable par sa beauté.

Zoub, garde-barrière à Mulhouse : La veille de la Pentecôte, à trois heures et demie environ, une dame vint me demander la demeure de Blétry. Quand je lui ai eu indiqué l'adresse de Blétry, d'après les renseignements de mon camarade, celui-ci me dit : « Tiens! vois-tu comme cette dame a la jambe bien faite? » C'était une femme bien formée. Cette dame était en noir. Elle avait des bas blancs, et je crois qu'elle portait son chapeau à la main.

Je crois reconnaître la tête que vous me représentez comme étant celle de la dame dont je viens de parler. Je ne sais pas, à une minute près, quelle heure il était quand cette dame a demandé l'adresse de Blétry; mais c'était dans l'après-midi.

Hassinger, garde de l'octroi à Mulhouse : J'ai vu une dame qui dans la journée du 3 juin m'a demandé de lui indiquer la demeure de Stengel fils; je lui ai dit : Stengel est voisin de Blétry, et il demeure sur la route d'Altkirch, le long du canal. J'ai remarqué que cette dame avait une excroissance sur la joue droite.

Quand on représente au témoin la tête de la victime, et qu'on lui demande s'il la reconnaît, il répond que cela lui est bien difficile aujourd'hui. Tout ce qu'il peut dire, c'est que la femme qu'il a vue le 3 juin avait comme une tache à la joue droite. Au reste, il n'a pas vu cette dame entrer dans la maison de Blétry.

Leber, receveur de l'octroi à Mulhouse : Le 3 juin au soir j'ai vu Hassinger qui causait avec une dame noire. Cette dame lui demandait où demeurait Stengel, et Hassinger lui a répondu qu'il y avait deux Stengel, le père et le fils. Elle m'a dit que c'était celui qui demeurait à Blétry. Je lui indiquai la maison Blétry en lui montrant les volets. C'était une femme de moyen-âge entre quarante à cinquante. Elle avait un chapeau et un voile noir; elle m'a paru bien. Je n'ai pas remarqué si ses cheveux commençaient à grisonner et si elle avait une excroissance à la joue, car je ne l'ai vue qu'une minute.

Le témoin ne reconnaît pas la tête de la victime.

Madeleine Henky : Le vendredi ou le samedi de la Pentecôte, à environ deux heures de l'après-midi, une femme est venue dans la maison de la dame Bodinot, où je travaillais, et a demandé la maison de Blétry. J'ai offert de la conduire et je suis allée à moitié chemin de la maison. Quand je suis rentrée, j'ai dit à madame : C'est une de ces femmes qui acceptent des rendez-vous. Cette dame avait un chapeau à l'ancienne mode; elle était en noir et elle portait un cabas garni de franges. Elle était à peu près de ma taille. J'ai eu la curiosité de voir si cette dame reviendrait bientôt, et après l'avoir attendu pendant une demi-heure, ne la voyant pas sortir, je suis rentrée. (Mouvement.)

M. le président : Blétry, et vous ses co-accusés, voilà une déposition bien importante. Jusque-là nous avions entendu des témoins qui venaient déclarer qu'une dame vêtue de noir leur avait demandé la demeure de Blétry; mais voici un témoin plus positif : c'est une femme qui a eu la curiosité de voir si la dame qui avait demandé Blétry, et qui est entrée chez lui, en ressortait bientôt; et après une demi-heure d'attente elle ne l'a pas vu sortir. Comment est-il possible après cela de soutenir qu'il n'est venu personne d'étranger, le 3 juin, dans votre maison, Blétry?

Blétry : Monsieur le président, cent mille témoins viendraient affirmer ce fait, que je dirais encore que cela n'est pas vrai.

M. Koch : Le témoin n'a-t-il pas été en prison à Altkirch par suite d'une condamnation pour vol?

La fille Henky : Oui, j'ai été en prison pendant quinze jours.

Françoise Lallemand : Tout ce que dit la fille Henky est faux. Elle a dit à Altkirch, devant toutes les personnes qui étaient là : « Je sais que ce qu'on dit contre vous est un mensonge; j'aurais pu servir de témoin dans votre affaire, mais je ne l'ai pas voulu. »

M. le président : Je dois dire à Messieurs les jurés que ce témoin ne s'est pas présenté spontanément à la justice. Elle n'a parlé que lorsque la femme Bodinot lui a rappelé, dans ces derniers temps, les faits qu'elle vient de raconter.

Blétry : Il y a plus de quinze mois que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le procureur du Roi d'Altkirch pour lui désigner le témoin que vous venez d'entendre comme ayant été influencé par l'agent de police Roy.

La fille Henky : Je n'ai pas été influencée.

L'agent de police est rappelé, et déclare que la fille Henky, en déposant contre Blétry, n'a jamais été influencée par lui.

M. le président : Messieurs les jurés, nous devons vous dire que la fille Henky a déclaré, avant d'avoir vu la tête de la victime, que si on la lui présentait, elle la reconnaîtrait indubitablement; or, quand elle a vu la tête, elle l'a reconnue à différents signes; notamment à cause du nez, d'une dent saillante, et d'une petite excroissance à la joue.

La fille Henky déclare reconnaître de nouveau à l'audience la tête de la victime. (Sensation.)

Femme Algeyer : Le samedi de la Pentecôte, une dame m'a demandé la maison Blétry, je la lui ai indiquée.

Mme Bodinot : Le lundi 3, entre huit et neuf heures du matin, j'ai vu Fritz conduisant un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc.

M. le président, au témoin : Vous êtes sûr de ne pas vous être trompé?

Françoise Lallemand : Mme Schultz pourra affirmer que c'est le mardi que Fritz a été vu avec nous conduisant un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc.

M. Koch : L'ancienne déposition du témoin est en contradiction complète avec celle-ci.

M. Baillet : La déposition du témoin dans l'instruction commence ainsi : « Je me souviens comme d'un songe... »

M. Yves : Je ferai remarquer qu'il en est de même pour tous les témoins. Ce qu'on ne considérait dans le principe que comme un songe s'éclaircit plus tard et finit par devenir une réalité.

M. Koch lit la déposition faite par le témoin au mois de septembre dernier.

Bernard Algeyer, aubergiste à Mulhouse : Je ne sais rien du crime qui a été commis; mais je sais que Blétry n'a jamais eu une bonne réputation. Je me rappelle qu'un jour sont venus chez moi deux hommes qui m'ont dit que le domestique de Blétry avait refusé de leur donner à boire parce qu'il n'avait pas les clés, et que les maîtres n'étaient pas à la maison.

Ehrard, cantonnier du chemin de fer, dont la guérite touche presque au jardin situé derrière la maison de Blétry, déclare que le 3, au soir, il a vu se promener dans le jardin une dame portant un chapeau. Cette dame était si bien mise, dit le témoin, que je l'ai regardée avec attention. Elle avait une robe bleue.

D. N'a l'avez-vous pas reconnue comme étant la femme Simon? — R. Non, Monsieur, ce n'était pas la dame Simon.

M. le président : Fille Lallemand, vous avez dit que la femme que Ehrard déclare avoir vue était la femme Simon.

La fille Lallemand : J'ai dit que Mme Simon était venue plusieurs fois se promener dans le jardin, et que c'était elle, sans doute, qu'on avait vue.

M. le président, à la fille Dinichert : Ehrard venait dans la maison.

Madeleine Dinichert : Oui.

Ehrard : Il m'est arrivé de déposer mes vivres dans la cave de M. Blétry.

Sur la demande de M. le président, le témoin désigne, sur le plan du jardin de Blétry qui lui est représenté, les tours de promenade que la dame inconnue a faits sous ses yeux. Du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, en sortant de Mulhouse, on aperçoit très bien le jardin et le derrière de la maison de Blétry, et le cantonnier Ehrard était placé de façon à voir toutes les personnes qui venaient dans le jardin.

Le témoin Koch déclare avoir vu Fritz saigner plusieurs fois.

Femme Stengel (Catherine Schwartz), demeurant à Mulhouse; c'est la voisine de Blétry : Monsieur le président, voulez-vous que je parle en allemand ou en français.

M. le président : Cela est facultatif.

La femme Stengel : Le 3 juin au soir, entre 6 et 7 heures, j'ai vu sortir une dame de la maison de Blétry. Un garde-convoi qui se trouvait avec moi me dit : « Voyez, on dit qu'il n'entre jamais rien de bien chez Blétry, voici cependant une belle dame. — Oui, répondis-je, mais il faut que cela soit sa sœur. » Le costume de cette dame consistait en une robe bleu foncé, un chapeau rose, je crois. Je ne sais pas si elle avait une chaîne en or. Sa taille était assez grande. Elle s'est promenade dans le jardin en regardant la maison. Cette dame paraissait avoir 40 ans.

M. le président, après avoir demandé à la femme Stengel si elle reconnaît la tête de la victime, qui depuis le matin est placée en face de Messieurs de la Cour, sur la réponse négative du témoin, dit : « Gendarme, débarrassez-vous donc de cette tête. C'est une pièce de conviction qui devient un peu incommode. »

M. le président fait connaître que le mari de la femme Stengel a été en procès avec Blétry.

M. Gissenger, huissier, déclare que le 3 juin dans la soirée il a signifié à Blétry un jugement obtenu contre lui par M. Steiner. Ce jugement n'entraînait pas la contrainte par corps. C'était une signification pure et simple. Il n'y avait conséquemment pas d'urgence.

Blétry : Mais c'était un jugement définitif, qui avait été d'abord surpris par défaut contre moi. Je n'avais pas eu le temps d'y former opposition, et il était devenu définitif. C'était un jugement qu'il était facile d'exécuter, puisqu'il n'y avait plus d'opposition possible. Je ne sais pas, Monsieur le président, qu'elle est votre opinion sur le caractère de la signification qui m'avait été faite; quant à moi, je croyais qu'il y avait urgence, et c'est pour cela que j'ai écrit tout de suite pour consulter mon frère.

M. le président : Il n'est pas question de mon opinion sur l'acte qui vous a été signifié; mais, comme on vous l'a dit, il n'y avait rien de si pressant, puisqu'il n'y avait qu'une simple signification; et vous ne deviez pas l'ignorer, vous qui étiez dans les affaires.

Blétry : Comme M. Gissenger est l'huissier le plus exact qu'on puisse voir. Comme c'est lui qui fait presque toutes les prises de corps, je me méfiais de lui, et je crois que mes craintes étaient fondées.

Il est constaté que la signification a été faite à huit heures; M. Gissenger n'est pas entré, et il a signifié le jugement obtenu contre Blétry en parlant à celui-ci par la fenêtre, qui était restée ouverte.

A l'appel du nom de la femme Lacour, qui demeurait dans la maison de Blétry, un vif sentiment de curiosité se manifesta de toutes parts, et plus particulièrement dans les tribuns que garnissent les dames de Colmar, qui, toutefois, nous devons le dire, moins avides d'émotions qu'autrefois les dames de Paris, antérieurement à la circulation qui leur a fermé les entrées privilégiées de la Cour d'assises, ne s'empressent pas de venir de bonne heure occuper les places qui leur ont été réservées au-dessus du public : ce n'est que dans l'après-midi que les dames apparaissent en grand nombre.

La femme Lacour porte le bonnet alsacien, et, après avoir répondu aux questions d'usage, elle se dispose à s'asseoir commodément sur une chaise qui se trouve auprès d'elle.

M. Wengel, interprète, dit vivement à la femme Lacour qu'elle doit rester debout.

M. le président : Oh ! laissez-la s'asseoir, si elle veut.

La femme Lacour : Au mois de juin 1843, j'étais locataire de Blétry. Après la Pentecôte j'ai savonné du linge chez Blétry; je me rappelle avoir lavé une chemise qui avait au col une tache de sang, je crois. J'ai montré cette tache à la Madeleine, qui m'a dit : « Oh ! il faut bien froter. » Je l'ai bien froitée, mais la tache n'a pas disparu tout à fait.

La veille de la Pentecôte, le 3 juin au soir, j'étais à la cuisine des mansardes que j'habitais, et je préparais le souper de mon mari qui allait venir, quand j'ai entendu un cri, et puis après un bruit étouffé. En entendant ce cri, j'ai crié que François Lallemand pleurait. Quelques moments après, François Lallemand a couru, et est monté dans l'escalier, tout tremblante, toute émue, et m'a demandé une plume; j'ai cherché une plume, moi petit en avait une que j'ai donnée, et François Lallemand est redescendue.

D. Vous n'avez pas remarqué d'autres taches de sang sur le linge de Blétry? — R. Je n'ai vu que la chemise que j'ai lavée; je n'ai pas travaillé à la lessive.

D. Vous dites que vous avez entendu un cri : de quelle chambre ce cri est-il parti? — R. Il est parti d'une chambre sous le grenier du côté d'Altkirch.

D. Était-ce un cri étouffé ou plaintif? Tâchez de reproduire ce cri? — R. C'était un cri étouffé, comme... un cri étouffé. D. Oui, c'est cela, mais tâchez d'imiter le cri que vous avez entendu? — R. On a fait : Ah!... comme ça. (Le témoin pousse un cri, dont le son guttural provoque, au lieu d'un remueur d'effroi, de bruyants éclats de gaieté.)

D. Et le bruit sourd qui a suivi ce cri, comment était-il? — R. On a fait comme ça... (Le témoin trépigne, et ajoute par cette pantomime à ce qu'il y a de remarquable dans sa voix dolente, son air naïf.)

D. C'était comme le bruit d'un corps qui tombe? — R. C'était comme un bruit de pieds. (Le témoin trépigne de nouveau.) C'est comme cela que je comprends.

D. Vous dites que peu de temps après, François Lallemand a couru, a monté l'escalier qui conduit chez vous; elle avait la voie émue? — R. Elle était toute tremblante; elle soufflait comme ça. Elle m'a dit : « Madame Lacour, madame Lacour, une plume, donnez-moi une plume. » (Le témoin imite la voix d'une personne haletante.) Ça me paraissait drôle, de me demander une plume, à moi. Mais le petit avait trouvé une vieille plume à l'école, même le petit m'avait dit de ne pas lui prendre sa plume. J'ai donné la plume à François Lallemand, qui l'a descendue. J'ai entendu ensuite la voix de M. Blétry qui appelait Fritz. Il criait comme ça... (D'un ton d'imitation et d'un accent impérieux.) « Envoyez vite, Fritz,

porter cette lettre, tout de suite. » Fritz (imitant la voix pe sante et calme de Fritz) a crié : « Il tombe de l'eau, j'en ai vite maintenu. » Le fait est qu'il avait raison; il faisait un vilain temps. Ma foi, je n'ai plus rien vu; j'étais assis, j'en n'avais pas de chandelle. Je suis restée en haut.

Le témoin raconte qu'elle a rencontré deux jours après Fritz, qui venait de la ville avec un paquet de bonbons qu'il avait été acheter pour François Lallemand. Elle ajoute : « Je lui ai dit : Fritz, voilà quelque chose de bon, mais cela vous passera sous le nez. » Fritz m'a répondu : « Oui, mais cela dame Lacour. » Fritz m'a dit aussi : « L'argent ne manque plus maintenant. » Il faut vous dire que lorsque j'ai apporté l'argent de mon loyer à M. Blétry avant la Pentecôte, M. Blétry avait une petite bourse dans laquelle il n'avait plus que sept sous. Il m'a dit que mon mari était plus heureux que lui parce qu'il avait une bonne paie. M. Blétry avait tout perdu, à ce qu'il m'a dit. Il achetait du bois pour quelques sous. J'en ai été chercher pour lui, et Mme Stengel m'a dit : « Si vous venez chercher du bois pour Blétry, je ne vous en donnerai plus. » Après la Pentecôte Blétry et François Lallemand ont acheté bien des choses, mais je ne sais pas s'ils ont payé.

D. Avez-vous vu quelquefois Fritz saigner au nez? — R. Je l'ai vu saigner au nez par le derrière de la maison.

D. Racontez votre histoire de revenant. — R. J'étais couchée avec mon mari; nous n'étions pas endormis, quand tout à coup j'ai entendu frapper trois coups comme ça : Toc... toc... J'ai dit à mon mari : « Est-ce toi qui frappe? » Il m'a dit : « Est-ce que ce n'est pas toi? — Si c'était moi, que je lui dis, je ne te le demanderais pas. » Mon mari s'est relevé et est allé voir si c'était le chien qui était à la porte. J'ai dit : « C'est dans la chambre que j'ai entendu le bruit. On a frappé deux ou trois petits coups; c'est peut-être un revenant. Mon mari m'a dit : « Folle ! il n'y a pas de revenants. » Je n'ai pas voulu parler de cela tout de suite; mais un jour suivant, que nous étions avec François Lallemand et Madeleine, j'ai dit comme ça : « Je crois, François, qu'il vient des revenants dans la maison; et Madeleine a dit : « Je le crois aussi. » Et nous avons dit : « Oh ! bien sûr, il y aura du malheur dans la maison. »

D. Pourquoi n'avez-vous rien déclaré de ceci dans le commencement de l'instruction? — R. J'avais tout oublié, parce que j'avais été tout à fait effrayée de cette affaire-là.

Le témoin reconnaît la jupe de Madeleine Dinichert et différents linges qu'elle a lavés.

Blétry : On m'a fait tenir, le 3 juin, à la femme Lacour, un propos que je n'ai pas tenu.

D. Que répondez-vous à ce qu'a dit la femme Lacour que vous achetez votre bois par provision de 4 et 5 sous, tant vous étiez gêné? Vous lui avez dit que vous n'avez plus que quelques centimes dans votre bourse. — R. C'est embelli son récit. On ouvre le carnet de l'auberge de Mlle Lallemand. Je n'avais pas besoin d'argent, comme le dit la femme Lacour. J'étais en pension chez Mlle Lallemand.

La femme Lacour : Quand Blétry m'a dit qu'il n'avait plus que quelques sous, il était tout seul, sur le pas de sa porte, à fumer sa pipe; il doit bien se le rappeler.

M. le président, à François Lallemand : Vous avez entendu la déposition de la femme Lacour. Quand vous lui avez demandé une plume, vous étiez toute émue, et vous avez été obligée de vous appuyer sur la rampe de l'escalier, où on a reconnu plus tard l'empreinte d'une main ensanglantée.

Françoise Lallemand : Comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Monsieur le président, j'étais très pressée; la diligence allait partir, et il fallait porter le paquet de M. Blétry.

Madeleine Dinichert s'explique sur l'histoire du revenant, et dit que le bruit qu'a entendu la femme Lacour provenait de deux portes de buffet qui n'étaient pas bien fermées, et qui, en s'ouvrant, ont porté contre le lit de la femme Lacour, qui est fort superstitieuse, et qui ne rêve que revenants.

Un juré : Était-il tout-à-fait nuit quand la femme Lacour a entendu le cri et le bruit dont elle a parlé?

La femme Lacour : Il était près de neuf heures.

Cette déposition a excité constamment le plus vif intérêt. L'histoire du revenant, qui a fait sourire l'élite de l'auditoire, a semblé frapper puissamment le public proprement dit qui encombre la partie reculée de la salle.

Lacour, mari du précédent témoin, et employé au chemin de fer. Il n'est rentré qu'à neuf heures et demie, parce que jour-là il y a eu du retard dans l'arrivée du convoi du chemin de fer.

Quand je suis rentré, dit le témoin, ma femme m'a dit : « François Lallemand est venu tout à l'heure me demander une plume. » J'ai dit à ma femme : « Tu as bien fait d'en prêter si tu en avais, » parce que je dois vous dire que je tutoie ma femme, et elle me tutoie aussi. (On rit.) Nous étions couchés, un soir, nous deux ma femme, comme d'habitude (nouveaux rires), quand nous entendons frapper des coups, comme qui aurait dit dans la chambre; moi, pas peur, je ne voulais pas effrayer ma femme, et je lui dis : « Je crois que c'est le chien de M. Blétry. » Elle, elle a cru que c'était un revenant; mais moi, pas peur, j'ai pas cru. (Le témoin se redresse avec un air de confiance et de satisfaction.)

Le jour de la Pentecôte, j'ai remarqué que Fritz était triste. Il couchait dans un sac à pied, sur de la paille. Il m'a expliqué que M. Blétry avait été mis en faillite, et qu'on avait vendu ses meubles.

D. Ainsi quand vous êtes rentré, il était plus de neuf heures? — R. Il était entre neuf et dix heures.

D. Reconnaissiez-vous la malle que voici pour l'avoir vue en la possession de François Lallemand? — R. Je la reconnais à peu près. Après le crime, on m'a interrogé pour savoir si je reconnaissais cette malle. Un monsieur est venu; c'est un gros court. Je crois que c'est le commissaire de police, ou un autre. Il m'a dit : « Connaissez-vous la malle? » J'ai dit : « C'est une paille. »

La femme Lacour : Je reconnais cette malle. Je l'ai vue souvent dans la chambre de François Lallemand. Le couvercle est tombé; il était toujours ouverte, et François Lallemand m'a dit que c'était pour donner de l'air aux robes et pour qu'elles ne sentent pas le renfermé.

Françoise Lallemand : Je n'ai jamais eu de malle semblable. Ma malle était plus grande que celle-là; le couvercle en était garni de tapisserie.

La femme Lacour persiste à dire que la malle qu'elle a vue était toute pareille à celle qu'on lui représente.

Blétry : La malle de Mlle François Lallemand est encore aujourd'hui dans la prison, et si vous voulez consulter le plan de la maison, vous verrez si la malle dont je parle n'était pas dans la position que j'ai indiquée exactement sur le plan. C'est le témoignage de Mme Lacour qui constatera quelle est la malle de Mlle Lallemand, quand vous aurez le plan sous les yeux.

M. le président, ajoute Blétry, permettez-moi d'adresser une question aux témoins Lacour et Ehrard. Ils doivent se rappeler qu'un boucher est venu me prier d'aller au secours d'un homme qui se mour

tamment gardé une réserve que beaucoup de personnes regardent comme l'indice d'une profonde conviction de la culpabilité des accusés.

La défense, qui se présente avec la réunion des talents divers et éprouvés de M^{rs} Baillet, Koch et Yves, n'a point admis de division dans son système, et elle semble pleine d'espérance.

Blétry continue à répondre avec présence d'esprit. François Lallemand est aujourd'hui pâle et paraît fatigué. Fritz, avec la stupidité de sa face débouaillée, a peine à passer pour un complice dangereux. La femme Dinichert se défend avec un accent indigné, et prend parfois Dieu à témoin en termes énergiques.

L'audition des témoins continue. C'est aujourd'hui surtout que la nécessité d'un interprète se fait sentir. M. Wengel, interprète de la Cour d'assises de Strasbourg, a été adjoint à son collègue de Colmar, et répète les dépositions des témoins alsaciens avec une fidélité scrupuleuse et une grande sûreté de mémoire.

A l'ouverture de l'audience, la femme Lacour est rappelée. M. Huder, substitut de M. le procureur-général, l'interpelle le témoin.

D. Lorsque des étrangers venaient dans la maison, où les couchait-on ? — R. Personne n'a jamais couché dans la maison, on n'y logeait pas d'étrangers.

D. Vous avez entendu crier Blétry pour appeler Fritz, et vous avez dit que jamais vous ne l'aviez entendu crier de la sorte ? — R. Oui.

D. Ce cri étouffé que vous avez entendu auparavant a-t-il précédé ou suivi le bruit dont vous avez parlé ? — R. Le cri et le bruit ont fait pour ainsi dire un.

D. Vous avez parfaitement distingué ce cri, de l'appel que Blétry a fait à Fritz ? — R. Oui.

D. Pouvez-vous désigner la chambre où se trouvait Blétry quand il est sorti pour appeler Fritz ? — R. Dans celle où était le canapé.

D. Jusqu'où François est-elle montée ? — R. A moitié à peu près de l'escalier.

D. Elle était tellement émue qu'elle s'est appuyée sur la rampe ? — R. Oui, elle était très émue.

D. Avez-vous vu des dames venir chez Blétry ? — R. Non, pas d'autres que les dames Schultz et Decker.

M. Huder, substitut de M. le procureur-général, à Blétry : Vous avez été interpellé hier sur la déposition de la femme Lacour, et vous avez déclaré que cette déposition n'était qu'un roman. Pourquoi supposez-vous que cette femme, dont la naïveté est évidente, puisse faire un roman ?

Blétry : Cette femme m'accuse en incriminant des circonstances toutes naturelles, et que je ne crois pas qu'on puisse incriminer. Je dois dire que puisque tout ce qu'elle raconte n'est pas la vérité, c'est un roman de son invention.

D. Quel intérêt pensez-vous donc que cette femme puisse avoir à vous accuser ? — R. Ce n'est pas à moi de dire quel peut être cet intérêt. Mes défenseurs expliqueront ce qui a fait parler ainsi la femme Lacour.

D. Mais c'est vous que j'interroge, et non pas vos défenseurs, et c'est la vérité que nous vous demandons à vous-même. C'est pour avoir une réponse satisfaisante que je vous interroge ? — R. Eh bien ! consultez les antécédents de la femme Lacour, et ses dépositions précédentes.

M. Huder : Les antécédents de la femme Lacour ! mais on n'a rien pu dire sur le compte de cette femme, qui est parfaitement honnête et vraie dans ses dépositions, qui n'ont pas été inventées, quoi que vous en disiez.

M. Koch : La défense a jugé à propos d'imiter le noble exemple de sage réserve parti du siège du magistrat qui préside à ces débats. C'est pour cela qu'elle n'a pas voulu discuter la déposition des témoins et élever des incidens. Mais je dois cependant faire connaître à MM. les jurés que la femme Lacour a continuellement varié dans toutes ses dépositions.

M. de Paulz, avocat-général : Un mot, quant aux prétendues contradictions de la femme Lacour. Jamais cette femme n'a tergiversé. Dans le premier moment, cette femme était dans une extrême frayeur, elle avait tout oublié, et ne comprenait pas que des circonstances pour elle insignifiantes pouvaient avoir une grande importance ; c'est plus tard, et successivement, que toutes ces circonstances lui sont revenues à la mémoire. Dans toutes les dépositions de la femme Lacour, il n'y a pas l'ombre d'une contradiction.

On apporte auprès des pièces de conviction étalées au pied du Tribunal, deux nouvelles malles dont Blétry a parlé à l'audience d'hier, et on les représente à la femme Lacour.

La femme Lacour : Jamais je n'ai vu ces malles chez Blétry. La malle jaunâtre que voici, et que j'ai déjà vue hier, est bien celle que j'ai vu dans la chambre au canapé ; elle servait à serrer les hardes de François Lallemand.

D. Le jour où vous êtes entrés pour la première fois dans la chambre de la fille Lallemand, avez-vous vu cette malle que vous reconnaissez ? — R. Oui ; François Lallemand m'a appelée pour me faire voir ses robes, qui étaient dans cette malle. C'était au commencement de mon arrivée dans la maison.

D. A quelle époque ? — R. Je ne sais pas. Lacour, le mari de la femme Lacour, dit qu'il est entré dans la maison Blétry, comme locataire, dans le courant de mars, du 1^{er} au 10.

M. Rosta, commissaire de police à Mulhouse, déclare, sur la demande de M. le président, que la première fois qu'il a interrogé la femme Lacour, cette femme était effrayée. Elle lui a dit : « Laissez-moi tranquille, je ne sais rien. » Et elle lui a tourné le dos.

M. l'avocat-général, à Blétry : La femme Lacour a dit qu'elle avait entendu un cri et un bruit comme un trépanement. Vous avez dit que vous étiez couchés dans la soirée du samedi ; avez-vous des souliers ou des bottes ?

Blétry : J'avais des mules.

D. Il est difficile de penser qu'au moment où vous venez de recevoir une assignation qui vous avait inspiré tant de crainte, vous vous soyez couchés, et si vous aviez des mules, il est difficile de se rendre compte du bruit que vous auriez fait en vous levant avec des mules aux pieds.

Blétry : Si vous saviez, Messieurs, quelle est ma maison ! C'est une véritable lanterne. Elle est tellement sonore, que le moindre bruit qui s'y fait résonne du haut en bas.

D. Comment penser qu'après avoir reçu l'assignation qui vous effrayait vous vous soyez recouchés, et que vous ne vous soyez relevé que pour écrire à votre frère à Montbéliard ?

Blétry : M. l'avocat-général, j'ai déjà eu l'honneur de vous dire que ma position était fort alarmante. On ne peut pas se figurer ce que j'éprouvais. La signification qui m'avait été faite par l'huissier Gissenger m'avait été remise au moment où je ne pouvais pas la lire. Je me suis rappelé tout à coup que la diligence de Mulhouse à Montbéliard partait à neuf heures, et que je n'avais que le temps juste pour écrire à mon frère. J'écrivis très vite ; vous pouvez en faire l'essai ; si vous voulez, j'écrirai quelque chose sous votre dictée. Comme ma plume n'allait pas, j'ai prié Mlle Lallemand d'aller en demandant une à la femme Lacour. La femme Lacour se trompe, on n'a pas bien entendu, quand elle dit qu'il n'y a eu qu'un seul cri, il y en a eu plusieurs. Je ne suis pas sorti de ma chambre. La chambre où était le canapé était celle de Mlle Lallemand, et elle en avait toujours la clé ; quant à moi, ma chambre était en face. Voilà comment les faits se sont passés. C'est bien la vérité.

François Lallemand déclare de nouveau qu'elle n'a jamais vu d'autre malle que celle qui a été apportée aujourd'hui à l'audience, et qui est trois fois plus grande que la petite malle jaunâtre dans laquelle a été trouvé le corps de la victime.

Un juré : Je désirerais savoir à quelle place, dans la chambre de la fille Lallemand, la femme Lacour a vu la malle qu'elle reconnaît.

Blétry descend du banc des accusés, et montre son plan en relief. Il enlève lestement le toit de la maison ; l'œil plonge dans l'intérieur, et on aperçoit le sac simile de tous les objets qui garnissaient la chambre au canapé, la chambre de François Lallemand, où le crime aurait été commis le 3 juin dans la soirée. Ce plan ou sac simile représente, en face de la porte de la chambre, et au fond de cette pièce, le canapé qui joue un si grand rôle dans l'affaire, et à droite en entrant, le lit de la fille Lallemand. C'est dans l'angle de la chambre, au fond à droite, qu'était placée la malle de la fille Lallemand, suivant le plan de Blétry.

Blétry, après la démonstration, regagne sa place.

Un juré : Comment Blétry a-t-il marché quand la femme Lacour a entendu le bruit de ses pas ?

La femme Lacour, marchant à grands pas et lourdement : Il a marché comme cela... (Et allant du bureau de la Cour, du côté du prétoire, à travers une double haie de chaises, la femme Lacour, dans sa précipitation, accroche sa robe, qui se déchire largement à la hauteur de la hanche. Cet accident cause une bruyante hilarité qui est loin de plaire à la femme Lacour : elle paraît fort désappointée.)

M. Koch dit que la défense se réserve de faire connaître les contradictions répétées qui se trouvent dans les dépositions de la femme Lacour.

Salomé Rothan, femme Muringer : Le 4 juin, j'ai été avec mon mari chez Blétry pour le recouvrement de quelques commandes qu'il avait faites à moi mari. En entrant dans la maison, nous nous dirigeâmes vers la porte à droite, mais M. Blétry, qui se trouvait dans l'appartement de gauche, nous fit entrer de ce côté.

Blétry appela François Lallemand ; mais comme celle-ci ne venait pas, j'ai été à la cuisine, où je l'ai trouvée triste, pensive, très mal habillée, circonstance qui m'a frappé.

M. le président : Vous entendez, fille Lallemand ; le témoin vous a trouvée triste, et très négligée dans votre mise ? — R. Je n'ai pas quitté le 4, j'ai été occupée à la cuisine toute la journée, et c'est pour cela que je ne me suis pas habillée ; c'est Mme Dinichert qui a servi.

M. Brunner, vouturier : Le 5, lundi de la Pentecôte, conduisant une voiture de moellons, j'ai vu, à sept heures et demie du matin, François Lallemand conduisant un cheval blanc tout attelé. Je lui ai donné un léger coup de fouet, et François Lallemand m'a insulté. En revenant, j'ai encore vu le cheval blanc devant la maison Blétry. Plus tard, j'ai de même vu le cheval blanc devant la maison. Mes allées et venues ont duré environ trois heures. J'ignore si on s'est servi du cheval dans l'intervalle.

M. le président : N'avez-vous pas conduit des pierres le 2 ? — R. J'en conduis presque tous les jours.

Blétry : Le lundi, Mlle Lallemand était à Bâle à l'heure indiquée par le témoin.

Le témoin a cru remarquer que le char-à-bancs était peint en vert, et il n'a pensé que c'était celui de la fille Lallemand.

M. Koch : Le témoin n'a-t-il pas été condamné pour vol ?

Le témoin : J'ai été condamné deux fois, mais j'étais innocent ; celui qui était l'auteur du vol a raison de quel j'ai été condamné est aujourd'hui en prison, accusé d'un assassinat.

Martin Gerbert, journalier, passait habituellement quatre fois par jour en allant à la carrière et en revenant. Le lundi de la Pentecôte, à quatre heures de l'après-midi, il est entré chez Blétry, et s'est fait servir une choppe de vin par Madeleine Dinichert. Blétry lui a demandé de l'aider à mettre un wagon à son char-à-bancs. Le jour de l'arrestation de Blétry, j'ai vu, dit-il, des agents de police et l'appartement de Blétry, le juge de paix. Le lendemain j'ai vu que Blétry avait été arrêté. Le lundi de la Pentecôte, Blétry me devait une choppe de vin, que j'ai bu le lendemain. En apprenant que Blétry était arrêté, je me suis dit : Tu as bien fait de boire avant que Blétry fut arrêté, car sans cela tu n'aurais plus eu de vin pour ton argent. (Lolais de rires.)

Blétry : Le témoin dit qu'il m'a vu chez moi à Mulhouse entre trois et quatre heures le lundi de la Pentecôte. Eh bien ! j'étais à trois heures de l'après-midi assis au café qui est sur le pont du Rhin, à Bâle.

M. Yves : Le fait est prouvé par un extrait des registres des douanes, qui constate que l'on a payé les droits pour le passage d'une enseigne achetée à Bâle. Le témoin a déposé avec très bonne foi, sans doute, mais il a confondu les dates.

George Gross, ancien garde municipal à Mulhouse, a vu le lundi de la Pentecôte un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc, et un homme et une femme, à la porte du Miroir, près de Mulhouse. Il ne sait pas si le char-à-bancs qu'il a vu est entré en ville. Il y avait une malle sur le char-à-bancs. C'était vers sept heures du matin, au moment où la diligence d'Altkirch passait. A la même heure il a vu le sieur Bailly qui portait un matelas. On lui a dit que c'était un homme qui avait bu plus d'un verre de vin avec Blétry.

Le témoin ne reconnaît pas les accusés. Toutefois, la fille qu'il a vue sur le char-à-bancs avait de la ressemblance avec la fille Lallemand.

Joseph Reiner, carrier, a travaillé à la carrière de M. Koehlin le lundi de la Pentecôte, et rapporte que Brunner lui a raconté la dispute qu'il aurait eue ce jour-là avec François Lallemand, au sujet du char-à-bancs attelé devant sa porte.

Antoine Winter, ancien garde municipal, dépose que le 5 juin il a vu le sieur Bailly porter un matelas sur ses épaules. La diligence d'Altkirch s'était arrêtée, et le sieur Gross lui a dit qu'il avait vu un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc, et sur lequel il y avait une malle.

Marie-Anne Neuschwander, journalière à Mulhouse : Le lundi de la Pentecôte, entre huit et neuf heures du matin, me trouvant sur la place de l'Exercice à Mulhouse, j'ai vu un char-à-bancs conduit par Fritz et dans lequel il y avait deux femmes ; à gauche était François Lallemand, et à droite une autre femme que je n'ai pu reconnaître. Derrière ces femmes était une caisse d'une couleur jaunâtre. C'est bien le 5 juin. Je n'ai vu qu'une seule malle. Je ne sais pas si cette teinte jaunâtre provenait de la vétusté, ou si elle était produite par de la couleur. J'étais à quelques pas quand le char-à-bancs a passé. J'ai parlé de ce fait à M. Roy, agent de police. Quand je suis allée plus tard dans l'auberge de François Lallemand, où j'avais un rendez-vous, j'ai été surprise d'y voir François, et je lui ai dit : « Tiens, tu n'as pas fait un long voyage. »

Le témoin, auquel on montre la malle dans laquelle a été trouvé le cadavre de la victime, dit que la caisse qu'elle a vue sur le char-à-bancs ressemblait beaucoup à celle-là.

M. le président : Vous comprenez bien l'importance de votre déposition. Avez-vous bien dit la vérité ?

La fille Neuschwander : Oui, en mon âme et conscience.

D. Ne faites-vous pas confusion ? — R. Non, c'était bien le lundi.

D. Ce n'était pas le mardi ? — R. Je n'aurais pas confondu, le mardi j'avais un rendez-vous avec une personne à Mulhouse de Danemarque.

Un juré : La fille Lallemand était-elle assise sur le char-à-bancs, du côté où se trouvait le témoin ?

Le témoin : J'étais, dans la rue, à droite ; François Lallemand était à gauche, sur le char-à-bancs.

D. (à François Lallemand) Qu'avez-vous à dire ? — R. Entre huit et neuf heures j'étais chez M. Decker, qui devait enregistrer mon bail ; M. et Mme Decker étaient encore au lit quand je suis arrivée chez eux, à six heures du matin.

Fritz : On se trompe ; j'ai conduit un char-à-bancs le mardi, et non le lundi ; j'avais une blouse blanche, et non une blouse bleue.

M. l'avocat-général, au témoin : Quels sont les motifs qui vous ont porté à faire votre déclaration ?

Le témoin : J'avais entendu dire qu'on avait transporté le cadavre d'une femme dans une malle ; j'ai bien compris que ma déposition était grave, et je me suis demandé souvent : Dois-je le dire, ou ne dois-je pas le dire ? Après avoir bien réfléchi, j'ai décidé de déclarer ce que j'avais vu à l'agent de police Roy.

Baume, conducteur de la voiture de Montbéliard, a reçu, le 5 au soir, à neuf heures, le paquet qu'avait apporté François Lallemand.

François Lallemand : M. Baum a demandé au directeur s'il pouvait prendre le paquet, car on allait partir. Le directeur a dit : « Oui, prenez-le. »

Ursule Meyer, domestique de M. le baron de Heckeren, à Sultz, a vu à Mulhouse, le 5 juin, deux femmes qui portaient une malle. Je ne reconnais pas François Lallemand, dit le témoin ; mais je crois bien que l'une des femmes qui accompagnait celle qui portait la malle était Madeleine. Je crois que c'était entre sept et huit heures du matin.

M. Yves : Le témoin prétend avoir vu deux femmes portant une malle, entre sept et huit heures du matin. C'était à la porte de Bâle ; et, pour aller de la porte de Bâle à la station de Dornach, où la malle a été déposée, il faut au moins une demi-heure, trois quarts d'heure.

M. Koch fait ressortir combien il faut de temps pour aller des différentes portes de Mulhouse à Dornach.

Madeleine Dinichert répète ce qu'elle a déjà dit, qu'elle peut rendre compte fidèle de tout son temps le 5 juin. Quand même, dit-elle, bien d'autres témoins viendraient dire qu'ils l'ont vue, cela ne serait pas la vérité. (Avec énergie) : Si tout l'enfer est conjuré contre moi, je compte sur Dieu, qui

viendra à mon aide !

Ursule Meyer reconnaît la robe que portait Madeleine Dinichert, et elle est sûre que la malle qu'on lui représente est bien celle qu'elle a vu transporter le 5 juin, entre sept et huit heures du matin.

Le témoin déclare ensuite qu'elle a vu, le samedi de la Pentecôte, une dame noire qui lui a demandé la maison de Blétry, et ajoute : J'attendais sur la route, parce que moi-même devait recevoir des personnes de Bâle. Cette dame avait une robe en taffetas de couleur noire, et un chapeau ; elle avait des dents saillantes et des verres à la joue. Cette dame parlait en français, avec un accent allemand ; elle était de moyenne taille, avait des cheveux mêlés, et pouvait avoir de quarante à cinquante ans.

On représente au témoin la tête de la victime, et il croit bien la reconnaître pour la physionomie, les dents saillantes et les verres.

Jean Zurbau, ouvrier chez M. Schlumberger, à Mulhouse, a aussi vu une femme porter une malle dans la matinée du 5 juin.

Anne-Marie Rictsch, femme Wachter, journalière à Mulhouse : Le lundi de la Pentecôte, vers neuf heures du matin, j'ai vu passer à Mulhouse deux femmes. L'une d'elles portait une caisse qui était fort lourde. Ces deux femmes se sont dirigées de la Porte-Jeune vers la Porte-Haute. La femme qui portait la malle avait une robe bleue et rouge et un châle rougeâtre, et portait suspendu au bras un bonnet blanc. Je ne reconnais pas les accusées.

Thérèse Beutz, femme Rehm, rapporte qu'elle a vu deux femmes portant une malle, et qui ont passé devant elle à Mulhouse, et elle ne reconnaît non plus personne.

M. le président explique la différence qui existe entre les trajets de la maison Blétry à Dornach, en passant par Mulhouse. (Le chemin de fer passe, nous l'avons dit, derrière la maison Blétry, et cette maison est située près de Mulhouse, sur la route d'Altkirch ; mais à raison des sinuosités du chemin de fer, pour se rendre à pied ou en voiture à Dornach, qui est la première station du chemin de fer en allant de Mulhouse à Colmar, il faut nécessairement passer par Mulhouse.)

Odile Ross, veuve Lambert, a vu passer des femmes avec une malle. Elle en a vu une qui portait la malle, tant elle avait de mal ; le front baigné de sueur et la tête enfoncée dans les épaules. Elle ne reconnaît pas non plus les accusées.

Duhoux, receveur à la station de Dornach, rend compte de l'arrivée du coffre à la station :

Le coffre a été apporté par une femme accompagnée d'une jeune fille. Quant ce coffre a été pesé, j'ai demandé à cette femme : « Qu'y a-t-il dedans ? » Elle ne me répondait pas. J'ai répété ma question en lui disant : « C'est du linge ? des effets ? » Elle m'a dit : « Oui. » Cette femme est montée dans un wagon le garde-salle a chargé le coffre. Le 10 juin on m'a demandé des renseignements sur ce coffre ; ma mémoire était encore fraîche, et j'ai dit tout ce que je me rappelle. Le 22 juin j'ai reçu une lettre de M. le procureur du Roi d'Altkirch. Je me suis rendu à Mulhouse, et j'ai assisté à la visite domiciliaire.

En arrivant chez Blétry, j'ai vu Madeleine Dinichert, et aussitôt j'ai cru reconnaître la femme Bruckerts, et je lui ai dit : « Vous êtes Mme Bruckerts. » A quoi elle m'a répondu : « Vous vous trompez. »

On a continué la visite, et l'on a trouvé différents objets que l'on a saisis, et notamment une chemise d'homme sur laquelle on remarquait une tache de sang.

Parmi ces objets, j'ai cru reconnaître la robe que portait la prétendue dame Bruckerts ; on l'a fait mettre à Madeleine Dinichert, et ma femme a également reconnu la robe bleue.

D. Quel costume portaient les deux femmes ? — R. La jeune fille qui portait la malle avait une robe bleue et un bonnet blanc, comme les ouvrières de fabrique.

D. Regardez les accusées ? — R. Je ne reconnais pas Fr. Lallemand, mais je reconnais Mme Dinichert pour celle qui s'est appelée Bruckert, et à laquelle j'ai délivré un billet pour Fegersheim.

D. Avez-vous expédié plusieurs malles par ce convoi ? — R. C'est la seule malle, et c'est bien là la malle qui a été expédiée.

D. Le nombre des voyageurs était-il considérable ? — R. Non.

D. Êtes-vous sûr d'avoir vu monter la femme dans le wagon ? — R. Je l'ai vue monter dans le wagon, et je l'ai vu s'asseoir.

D. Pensez-vous qu'elle ait pu descendre sans être aperçue ? — R. Je ne dis pas que cela a eu lieu, mais cela serait possible ; cependant ce ne serait pas facile.

M. le président, à Madeleine Dinichert : Vous entendez ; le témoin vous reconnaît pour être la personne qui s'est présentée à la station le 5 ? — R. Le témoin se trompe ; je puis prouver ma présence dans la maison de M. Blétry pendant toute la journée, et dès lors je ne pouvais être à Fegersheim, ou partir par ce convoi.

L'audience est suspendue à midi et demi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

TARN (Alby), 11 mars. — Hier se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats de l'affaire de vol et de recel dans laquelle est impliqué le sieur de Bellefonds, ancien sous-préfet sous la Restauration. Après la lecture de l'acte d'accusation et l'audition de quelques témoins, la Cour a ordonné le huis-clos pour entendre la déposition de M. Ammond, commissaire de police.

L'audience a été ensuite renvoyée au lendemain. Nous rendrons compte de la partie des débats qui peut être livrée à la publicité.

PARIS, 14 MARS.

Une affluente très considérable a envahi subitement l'auditoire à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale : c'est que la cause de M. du Halley Coëtquen contre M. Pillet, directeur de l'Opéra, au sujet de la location de la loge de six places cédée par l'administration de l'Académie royale de Musique à la maison de M. le duc de Nemours avait été indiquée par ordonnance de M. le premier président Seguier, sur l'appel interjeté par M. du Halley du jugement du Tribunal de commerce qui a rejeté la réclamation de ce dernier. M. Drelon, avoué de l'appelant, a demandé la retenue de l'affaire, ou le renvoi à lundi seulement ; M. Ferron, avoué de M. Pillet, a objecté qu'il n'y avait aucune urgence.

M. le premier président Seguier : En effet, on ne va pas à l'Opéra pendant la semaine sainte. Nous avons d'ailleurs des causes commencées pour aujourd'hui et pour les audiences de lundi et de mardi prochains. Ainsi, à quinzaine, au vendredi 28, après les vacances de Pâques. (Marques générales de désappointement.)

A la même audience a été appelé et mis au rôle l'appel de M. Lireux, directeur de l'Odéon, contre le jugement du Tribunal de commerce qui a prescrit, entre autres choses, à M. Lireux de replacer dans la loge de Mlle Berthaud, actrice de ce théâtre, un quinquet qu'il avait supprimé, en autorisant au besoin Mlle Berthaud à rétablir elle-même cet utile auxiliaire de sa toilette aux frais de M. Lireux.

M. Raspail, auteur de l'Histoire naturelle de la santé et de la maladie chez les végétaux, les animaux, et en particulier chez l'homme, et de l'Histoire des infirmités petits, a cédé à M. Levavasseur, libraire-éditeur, le droit de faire pendant quatre années ou plusieurs tirages de ces ouvrages, mais à la condition que l'éditeur ne pourrait donner à aucun de ces tirages le nom de seconde ou nouvelle édition.

M. Levavasseur a tiré d'abord quinze cents exemplaires de l'Histoire de la santé et de la maladie, etc., et a brisé ses formes. Au mois de novembre dernier, voulant faire un nouveau tirage, il a fait recomposer l'ouvrage, et il se

disposait à le faire réimprimer, lorsque M. Raspail s'y est opposé, prétendant que le droit de faire plusieurs tirages ne comportait pas celui de faire réimprimer, ce qui constituerait une nouvelle édition. M. Raspail se plaignait également de ce que M. Levavasseur n'aurait pas exécuté les conditions du traité en ne payant pas exactement le prix des ouvrages aux époques déterminées, a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à la résiliation de conventions, et en dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, après avoir entendu M^{rs} Durmont pour M. Raspail, et M^{rs} Bordeaux pour M. Levavasseur, a mis la cause en délibéré.

La femme Delamarre, herboriste, était traduite devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

M. le président : Vous avez été déjà condamnée pour vente de médicaments ; aujourd'hui, vous êtes prévenue d'avoir exercé illégalement la médecine en ordonnant des emplâtres à des femmes qui étaient atteintes de certaines infirmités, et aussi d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques. Comme herboriste, vous devez vous borner à vendre des simples. Une femme est morte par suite de vos prescriptions.

La prévenue : C'est M. le docteur Dumas qui a ordonné les prescriptions.

M. le président : Nous savons que c'est là votre prétention ; mais je vous ferai observer que vous avez reçu de l'argent pour vos consultations.

La prévenue : C'est M. Dumas qui a reçu l'argent.

Le sieur Maugé, nourrisseur : Madame avait soigné un de nos voisins pour une hernie. Ma femme étant atteinte d'une maladie semblable, a été voir madame sans me le dire. Madame lui ayant donné l'assurance de la guérir, ma femme m'en a alors parlé. Nous avons pris jour pour aller chez la prévenue. Elle a introduit un emplâtre sur le ventre et sur chaque cuisse de ma femme. Trois jours après je suis retourné seul chez Mme Delamarre pour lui dire que la malade était fort souffrante. Elle me dit qu'il ne fallait pas m'en étonner ; que les souffrances étaient souvent très grandes. Quelques jours après, les souffrances augmentant, je suis retourné chez la prévenue pour l'engager à venir voir ma femme. Elle me répondit qu'elle ne le pouvait pas en ce moment, mais qu'elle viendrait plus tard. Ma femme mourut dans l'intervalle.

M. le président : La femme Delamarre était-elle assistée d'un médecin quand elle a appliqué l'emplâtre à votre femme ?

Le témoin : Je n'en ai jamais vu.

M. le président : Ainsi, c'est de son chef qu'elle a appliqué cet emplâtre ? C'était de la poix de Bourgogne... La prévenue vous a-t-elle au moins dit qu'elle agissait par l'ordre d'un médecin ?

Le témoin : Elle ne m'a pas parlé de cela.

M. le président : Quand vous êtes allé chez cette femme, avez-vous été à même de savoir qu'elle faisait venir habituellement un médecin, et qu'elle ne faisait qu'exécuter ses prescriptions ?

Le témoin : Jamais elle ne m'en a dit un mot.

M. le président : Combien lui avez-vous donné pour ses soins ?

Le témoin : Je lui ai donné 40 francs.

M. le président : Vous a-t-elle dit que cette somme était destinée à un médecin ?

Le témoin : Elle ne m'a rien dit.

M. le président : La voisine de votre femme l'avait-elle aussi payée ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; elle lui avait donné 30 francs.

La femme Boussu, voisine des époux Maugé, déclare qu'elle a été guérie par l'emplâtre que lui a appliqué la femme Delamarre, et qu'elle n'a jamais vu de médecin chez cette femme.

M. Dumas, docteur en médecine : Je connais la femme Delamarre ; depuis deux ans je donne mes consultations chez elle. Elle a employé souvent, sous ma direction et ma surveillance, un certain procédé ; elle a pu quelquefois l'employer sans moi ; je l'ignore. Ce procédé est dû à M. Nauche, aujourd'hui décédé : il ne présente pas d'inconvénients.

M. le président : Il s'agit d'un emplâtre de poix de Bourgogne.

Le témoin : Je ne parle pas de celui-là.

M. le président : C'est de celui-là qu'il est question... La poix de Bourgogne est un remède énergique, et qu'on ne doit employer qu'avec précaution.

Le témoin : Fort souvent, en médecine, il faut déplacer une douleur pour la porter sur un autre point. C'est ce qu'on appelle la médecine révulsive.

M. Thévenin, avocat du Roi : La question est de savoir si cette femme peut exercer la médecine révulsive.

M. le président : Vous rappelez-vous que la femme Maugé soit morte par suite des prescriptions de la prévenue ?

Le témoin : Je ne me rappelle nullement cette femme. J'ai vu beaucoup de malades chez Mme Delamarre, et je n'ai rien vu chez elle qui ne puisse être justifié.

M. le président : Vous voyez quel inconvénient il y a de vous donner pour adjoint une femme inexpérimentée : cette femme, à l'aide de votre nom, exerçait réellement la médecine. Il résulte de tous les témoignages que l'on ne vous a jamais vu chez elle, et qu'elle exerçait sous votre couvert. C'est un tort très grave que vous avez à vous reprocher.

La femme Delamarre : Monsieur Dumas, vous devez vous rappeler que je vous ai donné 40 francs pour une femme qui était très malade.

Le témoin : C'est vrai ; j'ai reçu 40 francs de votre main ;

se rangea sur la contre-allée réservée aux piétons afin de laisser passer S. A. R. et les écuyers et les grooms qui l'accompagnaient.

Quelques instans après, on entendit une faible détonation semblable à celle d'un fusil à vent. Les personnes de la suite du prince, en se retournant, aperçurent l'homme au cheval gris, qui avait piqué des deux et s'enfuyait au galop. On courut après lui sans pouvoir l'atteindre; des gardes de police, avertis sur-le-champ, n'ont pu parvenir à découvrir ses traces.

Une criminelle tentative a-t-elle été faite contre le prince, soit à l'aide d'une canne à vent, soit avec un de ces pistolets américains qui se chargent avec des capsules et dont l'explosion fait très peu de bruit? ou bien les écuyers du prince Albert ont-ils été trompés par une pure illusion? C'est probablement ce qu'il sera difficile d'éclaircir.

— A l'Opéra-Comique, Cendrillon, précédée du Diable à l'École.

— A l'Odéon, 1^{re} représentation du Chevalier de Pomponne, comédie en trois actes en vers qu'on dit pétilante d'esprit, et la 2^e représentation d'Agrippine.

— Aujourd'hui samedi, le Gymnase donne la première représentation du Petit Homme-Gris, pièce de M. Bayard répétée sous le titre de Guilleri. Achard, l'acteur plein de verve, de rouleur et de gaieté, joue le rôle principal. Que l'on dit tracé de main de maître. C'est sur la ravissante chanson de notre illustre Béranger que M. Bayard a brodé cette comédie, qui sera jouée par MM. Achard, Klein, Rhozevil, Milles Fargueil et Melcy. Le spectacle sera complété par Un Tuteur de 20 ans, Mme de Cérigny et Un Bal d'enfans.

— Vaudeville.—Aujourd'hui aura lieu, au bénéfice de Ballard, une représentation extraordinaire. La 1^{re} représentation des Eaux Bonnes; scène et duo du Tableau Parlant, par Chollet et Mlle Prevost; Assaut d'Armes de Deux Tourlouroux, par Bardou et Ravel; le Plus Beau Jour de la Vie, par les artistes du Gymnase; Chansonnettes; par Levassor; le Poltron, par Arnal; Imitations, par Fontallard; Marguerite; la Mazurka, par Mmes Doche et Juliette; et Chansonnettes, par M. Schey.

« Si j'étais maire, disait en parlant des ENTRETIENS DE MAÎTRE PIERRE, l'un de nos plus spirituels écrivains, je distribuerais ces petits livres en prix, bien convaincu que, passant des mains des enfans dans celles des parens, leur lecture attachante ferait souvent oublier le cabaret. » Cet appui a été entendu, et, chaque année, un grand nombre de mères distribuent ces petits livres, après avoir formé de la col-

lection complète une sorte de bibliothèque communale. Cette publication, d'apparence si modeste, fait honneur à la maison Langlois et Leclercq, bien connue par les utiles et sérieuses publications, au nombre desquelles nous avons remarqué le PLUTARQUE FRANÇAIS, LES ÉLÉMENTS ET LES PRINCIPES DE GÉOLOGIE DE CH. LYELL, le TRAITÉ DE PALÉONTOLOGIE, par M. PICOTET; le DICTIONNAIRE DE GÉOLOGIE DE RIENZI; le COURS D'HISTOIRE NATURELLE, par MM. Minu Edwards, de Jussieu et Beudant, etc. Les mêmes éditeurs annoncent en ce moment deux ouvrages élémentaires: LES PRINCIPES DE TENUE DES LIVRES, L'ARITHMÉTIQUE SIMPLIFIÉE, par M. Edmond Degrange fils; leur succès n'est pas moins certain que celui de la TENUE DES LIVRES du même auteur, et dont 25 éditions successives attestent suffisamment le mérite.

— Le Chœur des soldats, de Sarah, par Grisar, et la Garde passe, de deux Avars, de Grétry, qui ont obtenu un immense succès aux séances de l'Orphéon, sont en vente au prix de 50 c. chaque, chez Bernard Latte, éditeur de la collection complète des chœurs à 50 c., contenant la Prière de Moïse, les chœurs de Norma, Lucie, Lucrèce, Weber, Carulli.

— STÉNOGRAPHIE.—Une division des cours de sténographie, lisible pour tout lecteur sans aucun effort de mémoire ni d'imagination, et en même temps aussi rapide que la parole, se formera lundi 17 mars à trois heures. On souscrit chez M. H. Langlois, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, où se distribue le prospectus.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montezan, professeur d'Ophthalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigens de Paris et des départemens. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SPECTACLES DU 15 MARS.

OPÉRA.— Le Tisserand, le Gendre d'un Millionnaire.

OPÉRA-COMIQUE.— Cendrillon.

ITALIENS.— I Puritani.

ODÉON.— Le Chevalier de Pomponne.

VAUDEVILLE.— Bénéfice de M. Ballard.

VARIÉTÉS.— Le Garde-Forestier, les Deux Pierrots.

GYMNASSE.— Mme de Cérigny, le Petit Homme Gris.

PALAIS-ROYAL.— Tour d'Ugolin, le Vieux de la Vieille.

PORTES-SAINTE-MARTIN.— Lady Seymour, la Dansomanie.

GAITÉ.— Représentation extraordinaire.

AMBIGU.— Les Taisimens.

CIRQUE-OLYMPIQUE.— L'Empire.

COMTE.— Augusta, M. Jean, la Polka.

FOLIES.— Sans Cravate.

DIORAMA.— (Rue de la Douane). — Le Déluge.

LANGLOIS et LECLERCQ, édit., rue de la Harpe, 81, à Paris.—Dépôt général chez L. MICHELSSEN, à Leipsick.

BD. DEGRANGES. COURS COMPLET D'ÉTUDES COMMERCIALES

Le Cours complet se compose de l'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE ET PRATIQUE, divisée en deux parties; 4 fort vol. in-8°, broché, 4^e édit., 5 fr. — LA TENUE DES LIVRES, ou NOUVEAU TRAITÉ DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, 4 vol. in-8°, 2^e édit., 1 vol. in-8°, broché, 6 fr. — TRAITÉ DES COMPTES EN PARTICIPATION, renfermant la comptabilité des sociétés en participation, de compte à 1/3, à 1/4, etc., 3^e édit., 4 vol. in-8°, broché, 5 fr. — TENUE DES LIVRES SPÉCIALES DES MAÎTRES DE FORGES ET DES USINES, 3^e édit., 4 vol. in-8°, 5 fr. — Chaque vol. forme un ouvrage complet et se vend séparément. OUVrages ÉLÉMENTAIRES: Principes de Tenue des Livres, 1 v. in-8°, br., 1 f. 80; Arithmétique simplifiée, 1 v. in-8°, br., 1 f. 50.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE NATURELLE A L'USAGE DES COLLEGES

MAISON D'ÉDUCATION.

Ouvrage rédigé conformément au Programme de l'Université du 14 septembre 1830, et adopté par le Conseil Royal de l'Instruction Publique, COMPRENANT:

La ZOOLOGIE, de l'inst. de la Fac. des Sc. prof. au Muséum. La BOTANIQUE, de l'inst. de la Fac. des Sc. prof. au Muséum. La MINÉRALOGIE et la GÉOLOGIE, par M. BEUDANT, membre de l'Institut, Inspecteur général des Études.

Trois volumes in-12, ornés de 2,000 figures dans le texte. — Chaque volume se vend séparément: broché, 6 fr. — Cartonné en Anglaise, 7 fr.

LYELL NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE GÉOGRAPHIE

Par D. DE RIENZI, de la Société géographique de Paris.

1^{er} fort volume de 1200 pages à 2 colonnes, orné de 200 Cartes colorées, 5^e édition, augmentée d'un Dictionnaire des VILLES et COMMUNES de FRANCE, et précédée d'un sommaire de COSMOGRAPHIE GÉOGRAPHIQUE. — 1^{er} volume grand in-8° broché, 40 fr.; relié à l'Anglaise, 45 fr.

BIBLIOTHÈQUE D'INSTRUCTION MAÎTRE PIERRE

POPULAIRE.

Physique, — Astronomie, avec pl., — Industrie, — Mécanique, avec fig., — Histoire, — Histoire naturelle des Français, — Chimie, — Calendrier, — Éducation, — Langue française, — Géographie, avec cart., — Géographie de la France, avec cart., — Musique, — Pratiques populaires, — avec ses petits amis, — Art de bâtir à la campagne, — Botanique, — Hygiène, — Géométrie, avec fig., — Animaux domestiques, — Agriculture, — Invention utiles, — Navigation, avec fig., — Géologie, — Voyages et découvertes, avec cart., — Révolution française, — Mœurs, — Zoologie, — Animaux venimeux, — Végétaux nuisibles, — Histoire ancienne, avec cart., — Mammifères, avec fig., — Minéralogie, — Principaux Personnages célèbres de la France, depuis 1789, — Chronologie, — Histoire du moyen âge, — Système mét., — Plantes utiles, — Hist. moderne, — Organisation du corps humain, — Vie de Napoléon, 2^e Époque, — Arts physiques chimiques.

44 volumes brochés 25 fr. 25 c. Idem, cartonné, 50 fr. 45

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES.

MM. les actionnaires de ce chemin sont prévenus que le deuxième dixième de leurs actions est exigible le 25 mars. Ils sont priés, en conséquence, d'effectuer le versement de 50 francs par action à la Caisse de MM. GALETTE et MINGUET, rue Lafayette, 3, du 20 au 31 mars, de 11 à 3 heures.

L'entree de 20 francs par an sera due pour chaque jour de retard après le 31 mars.

SIROP DE L'ÉRIDACE

2 fr. 50 c. la bouteille. 1/2 bout.

(SIC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et d'asthme, chaleur et inflammation, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VOITURES DE PLACE DE PARIS

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Voitures de place de Paris, sous la raison sociale DELACOUR et Comp., sont prévenus que l'Assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 1^{er} avril 1845, à midi, au siège de la société, boulevard du Combat, 3, conformément à l'art. 24 des statuts. DELACOUR.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre.

SURETÉ DE LA CORRESPONDANCE

NOUVELLES ENVELOPPES MAQUET

Hermétiquement collées partout sans augmentation de prix.

Tous formats de Lettres à 1 franc le cent.

Grand assortiment de papier à lettres, cires à cacheter, plumes métalliques, gravures et impression de cartes de visite, armoires, etc.

Adjudications en justice

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 mars, 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Boucher, 5 (4^e arrondissement), près le Pont-Neuf, façade en pierres de taille, deux étages, six chéneaux, caves, cour et pompe. Elle est d'un rapport de 4,500 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser à M^{re} COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. (3164)

Etude de M^{re} MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46.

Vente sur baille de mise à prix.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 mars 1845, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

et dépendances, sises à Belleville, rue des Lilas, 7.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^{re} FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Etude de M^{re} PÉRONNE, avoué à Paris.

Adjudication, par suite de volé enchère, le jeudi 27 mars 1845.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

DOMAINE DES HAUTES-SCOURS

consistant en bâtiments, terres labourables, prés, vignes et bois, d'une contenance de 102 hectares 29 ares 95 centiares; sis canton de Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret).

Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o A M^{re} PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 2^o A M^{re} ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis; 3^o A M^{re} GUYON, notaire, rue Saint-Denis, 374; 4^o A M^{re} GEOFFROY, avoué, rue d'Argenteuil, 41; 5^o A M^{re} DARAND, rue de Bercy-Saint-Antoine, 57.

A Montargis: à M^{re} POUCHIN, avoué; à M^{re} AUBRY, à M^{re} LESOING, rue des Casernes, et pour voir les lieux, au fermier. (2137)

Etude de M^{re} DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente, le samedi 12 avril 1845.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, des 16 centiares de très

BEAUX BOIS

nommés les Bois de Beaurain-Château, aménagés à seize ans, garnis de belles et nombreuses futaies, terres en labour, manoirs amezés, jardins, pépinière et prairie, de Beaurainville, Campagne et Maresquelles, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

En deux lots, sur les mises à prix ci-après:

1^{er} lot: 175,000 fr. — 2^e lot: 75,000 fr.

Total des mises à prix des deux lots réunis: 250,000 fr.

La réunion pourra être requise par les vendeurs après les deux adjudications partielles.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, 1^o A M^{re} DE PLAS, avoué poursuivant; 2^o A M^{re} GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o A M^{re} FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5; 4^o A M^{re} THUREAU-DANGIN, avocat, rue Garancière, 13; 5^o A M^{re} LESOING, rue des Casernes.

Et pour voir les bois, aux gardes forestiers. (3159)

Etude de M^{re} DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente, le mardi 1^{er} avril 1845.

En l'étude de M^{re} ALLOY, notaire à Fauquembergue, chef-lieu de canton, arrondissement de St-Omer (Pas-de-Calais).

De quatre-vingt-dix hectares de

Terres Labourables

Prairie, Pâturage, Manoirs amezés, de deux Fermes et d'un Moulin à eau, d'origine patrimoniale, situés en les communes de Merck St-Lévin et de Saint-Martin-d'Ardenne, canton de Fauquembergue susdit.

En trente-trois lots, sur les mises à prix ci-après:

1^{er} lot, 5,834 fr.; 2^e lot, 1,613 fr.; 3^e lot, 2,134 fr.; 4^e lot, 11,263 fr.; 5^e lot, 1,687 fr.; 6^e lot, 20,540 fr.; 7^e lot, 4,300 fr.; 8^e lot, 3,020 fr.; 9^e lot, 417 fr.; 10^e lot, 2,280 fr.; 11^e lot, 210 fr.; 12^e lot, 230 fr.; 13^e lot, 2,833 fr.; 14^e lot, 332 fr.; 15^e lot, 9,780 fr.; 16^e lot, 2,253 fr.; 17^e lot, 4,014 fr.; 18^e lot, 5,317 fr.; 19^e lot, 647 fr.; 20^e lot, 1,920 fr.; 21^e lot, 627 fr.; 22^e lot, 2,813 fr.; 23^e lot, 1,980 fr.; 24^e lot, 1,297 fr.; 25^e lot, 267 fr.; 26^e lot, 615 fr.; 27^e lot, 120 fr.; 28^e lot, 133 fr.; 29^e lot, 275 fr.; 30^e lot, 3,475 fr.; 31^e lot, 760 fr.; 32^e lot, 173 fr.; 33^e lot, 533 fr.

Total des mises à prix des trente-trois lots réunis: 104,104 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, 1^o A M^{re} DE PLAS, avoué poursuivant; 2^o A M^{re} GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^o A M^{re} FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5; 4^o A M^{re} THUREAU-DANGIN, avocat, rue Garancière, 13; 5^o A M^{re} LESOING, rue des Casernes, et pour voir les lieux, au fermier. (2137)

Etude de M. HOART, huissier à Versailles, rue Royale, 3.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mars 1845, enregistré à Versailles, le 12 du même mois, folio 7, recto, case, 1, par Hébert, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

M. Jean-Louis-Jules FOUCHY, marchand bannier en gros, et Arthur-Jules FOUCHY, son frère, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 55, se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale FOUCHY frères, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie en gros.

Le siège social sera rue Saint-Denis, 45, à Paris, et la société aura une durée de cinq, six ou quinze années, qui ont commencé le 1^{er} mars présent mois, à la charge par ce dernier des associés qui voudra la faire cesser avant l'expiration des six ou six mois au moins avant l'expiration des cinq ou six premières années.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, le 1^{er} mars 1845, enregistré, Entre M^{re} veuve MERCKLEIN, Et M. A. COUTY, demeurant tous deux rue Rambuteau, 6 bis, Appert:

Que la société formée entre les parties pour la fabrication et la vente des pinceaux en tous genres, appartenant à M^{re} Mercklein, en tous genres, appartenant à M^{re} Couty, enregistré, en date du 28 septembre 1844, enregistré, Est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Que M. A. Couty est nommé liquidateur.

Pour extrait: HENRI, rue Pastourel, 7. (4585)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 1^{er} mars 1845, enregistré, Entre M^{re} Frédéric-Guillaume RUPP, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beauveau, 16; 2^o M. Louis-Alphonse RUBIE, aussi fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beauveau, 4; 3^o M. Paul MABRUN, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beauveau, 16; 4^o M. Charles-Alexandre DELAUNAY, directeur de la société anonyme des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, demeurant à Paris, rue du Pont-Neuf-Lodi, 3, agissant comme directeur de ladite société, et M. Rupp et Rubie, et M. Mabrun, son successeur de M. Rupp et Rubie, et M. Mabrun, et M. Rupp et Rubie et Comp., au nom de ladite société.

Il a été extrait ce qui suit:

La société en nom collectif à l'égard de MM. Rupp et Rubie, et en commandite à l'égard de M. Mabrun, Roche et Delaunay, a été formée pour l'exploitation de la fabrique de papiers peints établie à Paris, rue Beauveau, 4, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 15 octobre 1839, enregistré, sera et demeurera dissoute à compter du 1^{er} mai prochain.

M. Paul Mabrun est nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui sont donnés en conséquence par les susnommés.

Pour extrait: MONTAUD, mandataire, rue Hautefeuille, 7. (4586)

Etude de M. HOART, huissier à Versailles, rue Royale, 3.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 11 mars 1845, enregistré à Versailles, le 12 du même mois, folio 7, recto, case, 1, par Hébert, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

M. Jean-Louis-Jules FOUCHY, marchand bannier en gros, et Arthur-Jules FOUCHY, son frère, demeurant tous deux à Paris, rue de Valenciennes, 55, se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale FOUCHY frères, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie en gros.

Le siège social sera rue Saint-Denis, 45, à Paris, et la société aura une durée de cinq, six ou quinze années, qui ont commencé le 1^{er} mars présent mois, à la charge par ce dernier des associés qui voudra la faire cesser avant l'expiration des six ou six mois au moins avant l'expiration des cinq ou six premières années.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mars 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} mars 1845.

Du sieur DREYET, commissionnaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, nommé M. Rousselet-Charlard juge-commissaire, et M. Jouye, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N^o 5679 du gr.).

Du sieur GUERIN, fab. de produits chimiques, quai Saint-Michel, 17, personnellement et comme gérant de la société pour la fabrication de produits chimiques, quai Saint-Michel, 17, nommé M. Lamalle juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N^o 5078 du gr.).

Du sieur FAIVRE, parfumeur, rue Bourgois, 37, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Henriette, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 5080 du gr.).

Du sieur JEANNE DITE Lejeune, marchande de tableaux, rue Neuve-Saint-Roch, 18, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Héron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 5081 du gr.).

Du sieur BERAUD fils, anc. fab. de cirage et d'encres, rue des Rigoles, 2, à Belleville, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, syndic provisoire (N^o 5082 du gr.).

Du sieur RADI, entrep. de pavage, rue Poiveau, 13, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N^o 5083 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve JEANNE DITE Lejeune, marchande de tableaux, rue Neuve-Saint-Roch, 18, le 19 mars à 1 heure (N^o 5080 du gr.).

Du sieur FAIVRE, parfumeur, rue Bourgois, 37, le 19 mars à 9 heures (N^o 5079 du gr.).

Du sieur GUERIN, fab. de produits chimiques, quai Saint-Michel, 17, personnellement et comme gérant, le 19 mars à 11 heures (N^o 5078 du gr.).

Du sieur KOTTERER, tailleur, rue Pagevin, 3, le 19 mars à 9 heures (N^o 4993 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les lieux porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOISSIERE fils aîné, négociant en toiles, rue Thibautodot, 10, le 20 mars à 10 heures (N^o 4975 du gr.).

De la dame ARNOUD, limonadière à Batignolles, le 19 mars à 3 heures (N^o 4969 du gr.).

Du sieur MEQUIGNON, tailleur, passage du Saumon, 29, le 21 mars à 12 heures (N^o 4997 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RIARDANT, md de vins-logeur, rue Ste-Picote, 15, le 20 mars à 2 heures (N^o 4920 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieurs et dame ISAMBERT, lui ancien md de bois, elle tenant maison garnie, rue de l'École-de-Médecine, 21, entre les mains de M. Degagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N^o 5034 du gr.).

De la dame VAUTRIN, anc. lingère, rue Bourbon-Villeneuve, 55, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N^o 5040 du gr.).

Du sieur BONNEMAIN, tapissier, rue de Suresnes, 23, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N^o 4963 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et affirmation de leurs titres.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

13 mars. — M. Delavieulle, tenant table d'hôte, rue Richelieu, 104 (N^o 4745 du gr.).

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 15 MARS.

NEUF HEURES: Lamare, faïencier, vérif. — Fornage, limonadier, anc. Boucher, md de vins, clôt. — Duquesnoy, herbieriste id. — Garçonnet, peintre sur verre, synd. — Lafon, porteur d'eau, id. — Bourgeois, fab. d'abai-jour, id.

DIX HEURES 1/2: Dupré, maître d'hôtel garni, id. — Millot, md de chapeaux, clôt. — Dame Parry, anc. md de nouveautés, id. — Chamon, entrep. de bâtimens, id. — Pignat dit Piquenard, mercier, vérif. — Gomiol et Menetrier, anc. limonadiers, conc.

UNE HEURE: Florimont-Monnier, md de vins, id. — Bonin frères, négociants en denrées coloniales, synd. — Debonne, md de charbon de terre, clôt. — Tartier, md de nouveautés, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 mars: Demande en séparation de biens par Adèle-Félicité-Joséphine SALMON contre Charles-Émile ENO, rue de Cléry, 98, Billaut avoué.

Le 21 février: Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame CHARLOT, rue des Minimes, 3, E. Moreau avoué.

Le 4 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame CARON, rue du Sentier, 18, Fossier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 mars.

Mme Rogin, 71 ans, rue de la Ferme des Mathurins, 12. — M. Fournier, 73 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 32. — Mme Nez, 47 ans, rue St-Honoré, 355. — M. Roux, 70 ans, rue de la Michodière, 10. — M. Charrier, 75 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 21. — M. Daix, 37 ans, faub. du Temple, 117. — Mme veuve Frappes, 75 ans, rue du Temple, 109. — M. Richoux, 45 ans, rue du Mail, 36. — Mme Brauer, 68 ans, rue du Temple, 67. — M. Papillon, 67 ans, rue Ménilmontant, 33. — M. Alkans, 76 ans, rue des Mauvaises-Garçons, 9. — Mme veuve Delorme, 85 ans, rue de la Harpe, 12. — M. Bouche, 58 ans, petite rue St-Pierre, 28. — M. Grillard, 55 ans, rue d'Alverny, 1. — Mme Delon, 66 ans, rue Rousaelt, 5. — Mme Dupré, 52 ans, rue Grenelle-St-Germain, 109. — Mme veuve Leconte, 58 ans, rue des Prêtres-St-Severin, 4. — Mpe Rousselin, 24 ans, place Dauphine, 25. — Mlle Langlois, 18 ans, rue de l'Ouest, 20. — Mlle Georroy, 52 ans, rue de Lourcine, 88. — M. Lary, 62 ans, rue Descartes, 19. — M. Fontaine, 70 ans, rue d'Enfer, 89.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.

10 M. Antoine Meydieu, chandronnier à Vincennes.

— Mlle Michel, caissière, chez M. Legeons, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le failli.

11 M. Ollivier d'Angers, médecin, rue des Bons-Enfants, 28.

— M. Durjardier, gérant de la Presse, rue La Fayette, 32.

12 M. Jean Martin, négociant, marché à la Verdure, 17.

13 M. Guillaume Colson, buai de Béthune, 2 bis.

14 M. Audin, charpentier, rue du Roi-de-Sicile, 41.

— M. Clavière, ingénieur civil, rue de Trévise, 2.

Après disparition.

11 M. Cadour, md crémier, rue Saint-Honoré, 112.

Après demande en séparation de corps.

8 M. Drevillet, md de meubles, rue d'Orléans-St-Honoré, 11.

BOURSE DU 14 MARS.

	1 ^{er} c.	pl.	pl. bas	clôt.
5 Ojo compt.	118 20	118 20	118 50	118 10
— Fin courant	118 20	118 20	118 10	118 10
5 Ojo compt.	85 10	85 15	85 15	85 15
— Fin courant	85 10	85 10	85 10	85 10
Emp. 1845.	86	86	86	86
— Fin courant	86	86	86	86
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
— Fin courant	101 75	101 75	101 75	101 75

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS.

CHATELAIN, breveté de 15 ans (sans garantie du gouvernement), pour condensation de la vapeur d'eau, pour pompes, et pour tous autres usages, a inventé un système pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

LA CONSTIPATION DÉTRUITE.

SANS LAVEMENTS, SANS MANDUCATION, SANS FRICTURES. Se vend chez tous les libraires et à la pharmacie de Paris, 48, rue Richelieu, chez M. L. LANGLOIS et LECLERCQ, éditeurs, et chez tous les pharmaciens de France, sous le nom de LA CONSTIPATION DÉTRUITE, ainsi qu'il est mentionné sur le prospectus. Ce médicament est composé de substances précieuses et d'un grand nombre de personnes de distinction ont éprouvé ses effets merveilleux. LA MÈME, France par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste, (Affranchir.)

LE CADRAN-MARQUE

Remplace toutes les marques (cartes et lettres) dont on se sert dans les lieux publics et les sociétés particulières pour constater les heures de présence, les heures de départ, les heures de retour, etc. Son usage généralement apprécié l'a introduit tout d'abord dans les maisons d'école et chez les principaux tabletiers et papeteriers de la capitale. Brevet d'invention garanti pendant dix ans. — S'adresser chez l'inventeur, M. de Thévenot, Pas de la Chapelle, 21.

CREMONES FRANÇAISES

Exposition 1844. Serrurier à la ferme des Croisées et des Portes-Voix, Paris-Tournaise, etc. — On trouve dans les départements des Crémones de 2 à 100 fr. et au-dessus.

CREMONES FRANÇAISES

Exposition 1844. Serrurier à la ferme des Croisées et des Portes-Voix, Paris-Tournaise, etc. — On trouve dans les départements des Crémones de 2 à 100 fr. et au-dessus.

CREMONES FRANÇAISES

Exposition 1844. Serrurier à la ferme des Croisées et des Portes-Voix, Paris-Tournaise, etc. — On trouve dans les départements des Crémones de 2 à 100 fr. et au-dessus.

CREMONES FRANÇAISES